

Révision des Règlements administratifs

Document à l'intention de l'Assemblée extraordinaire du 23 juin 2025

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1 Définitions	1.1 Définitions	
Dans les présents règlements, les définitions suivantes s'appliquent, à moins que le contexte exige une autre interprétation.	Dans les présents règlements, les définitions suivantes s'appliquent, à moins que le contexte exige une autre interprétation.	
« Assemblée » : L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario (AFO), une organisation sans but lucratif dûment constituée conformément à la Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, chapitre C-38 par lettres patentes de fusion en date du 1 ^{er} avril 2006 et émises par le Ministère des Services aux consommateurs et entreprises.	« Assemblée » : L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario (AFO), une organisation sans but lucratif dûment constituée conformément à la Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, chapitre C-38 par lettres patentes de fusion en date du 1 ^{er} avril 2006 et émises par le Ministère des Services aux consommateurs et entreprises.	
« assemblée générale » : toute assemblée générale des membres en règle de L'Assemblée, annuelle ou extraordinaire, dûment convoquée conformément aux dispositions des présents règlements.	« assemblée générale » : toute assemblée générale des membres en règle de L'Assemblée, annuelle ou extraordinaire, dûment convoquée conformément aux dispositions des présents règlements.	SUPPRIMER le mot « générale »
« bureau principal » : l'emplacement où s'exercent principalement les activités d'un membre associatif ou institutionnel qui n'a pas de siège social proprement dit.	« bureau principal » : l'emplacement où s'exercent principalement les activités d'un membre associatif ou institutionnel qui n'a pas de siège social proprement dit.	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
« communauté » : le groupe social dont le fondement est un sentiment d'appartenance et dont les membres partagent des caractères et des intérêts communs qui transcendent les intérêts particuliers de chaque individu.	« communauté » : le groupe social dont le fondement est un sentiment d'appartenance et dont les membres partagent des caractères et des intérêts communs qui transcendent les intérêts particuliers de chaque individu.	
« conseil d'administration » : le conseil d'administration de L'Assemblée.	« conseil d'administration » : le conseil d'administration de L'Assemblée.	
« concertation » : une démarche organisée ou facilitée par L'Assemblée ou des membres ou non-membres à laquelle participe L'Assemblée pour s'accorder avec les participants membres ou non-membres en vue de réalisations communes.	« concertation » : une démarche organisée ou facilitée par L'Assemblée ou des membres ou non-membres à laquelle participe L'Assemblée pour s'accorder avec les participants membres ou non-membres en vue de réalisations communes.	
« consultation » : une démarche ou des activités organisées ou facilitées par L'Assemblée pour demander avis, recueillir des opinions et mieux connaître les besoins de la population ou des organismes membres ou non-membres afin d'éclairer la prise de décision, les orientations stratégiques et afin de permettre à la population ou aux organismes membres ou non-membres de s'exprimer.	« consultation » : une démarche ou des activités organisées ou facilitées par L'Assemblée pour demander avis, recueillir des opinions et mieux connaître les besoins de la population ou des organismes membres ou non-membres afin d'éclairer la prise de décision, les orientations stratégiques et afin de permettre à la population ou aux organismes membres ou non-membres de s'exprimer.	
« délégué-mandataire » : une personne qui est choisie officiellement par un membre associatif ou institutionnel en règle et qui exerce les droits de ce membre lors d'une assemblée générale, y compris son droit de vote en son nom.	« délégué-mandataire » : une personne qui est choisie officiellement par un membre associatif ou institutionnel en règle et qui exerce les droits de ce membre lors d'une assemblée générale annuelle, y compris son droit de vote en son nom.	REMPPLACER le mot « générale » par « annuelle »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
« documents constitutifs » : tout document émis par une instance gouvernementale fédérale ou provinciale validant la constitution d'un organisme conformément à une législation applicable, soit par certificat d'incorporation, charte, lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, accompagné de tout document qui confirme le cadre de gouvernance d'un organisme tel qu'adopté par ses membres lors d'une assemblée annuelle, soit des statuts, des règlements et tout autre document régissant un organisme et définissant son mandat.	« documents constitutifs » : tout document émis par une instance gouvernementale fédérale ou provinciale validant la constitution d'un organisme conformément à une législation applicable, soit par certificat d'incorporation, charte, lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, accompagné de tout document qui confirme le cadre de gouvernance d'un organisme tel qu'adopté par ses membres lors d'une assemblée annuelle, soit des statuts, des règlements et tout autre document régissant un organisme et définissant son mandat.	
« employé » : quiconque exécute un travail pour l'Assemblée en échange d'un salaire ; le terme comprend la direction générale, les salariés occupant un poste à temps plein et les salariés occupant un poste à temps partiel.	« employé » : quiconque exécute un travail pour l'Assemblée en échange d'un salaire ; le terme comprend la direction générale, les salariés occupant un poste à temps plein et les salariés occupant un poste à temps partiel.	
« entente » : un accord formel signé entre divers niveaux de gouvernement et la francophonie de l'Ontario ou entre groupes de la francophonie.	« entente » : un accord formel signé entre divers niveaux de gouvernement et la francophonie de l'Ontario ou entre groupes de la francophonie.	
« francophonie » : l'ensemble des personnes et des institutions qui utilisent le comme , langue d'usage, langue administrative, langue d'enseignement ou langue choisie.	« francophonie » : l'ensemble des personnes et des institutions qui utilisent le comme , langue d'usage, langue administrative, langue d'enseignement ou langue choisie.	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
« groupes identitaires » : pour fins de gouvernance, les regroupements de personnes faisant partie de l'une des trois (3) catégories suivantes : les aînés et retraités, les femmes et la jeunesse.	« groupes identitaires » : pour fins de gouvernance, les regroupements de personnes faisant partie de l'une des trois (3) catégories suivantes : les aînés et retraités, les femmes et la jeunesse.	
« Loi » : la Loi sur les personnes morales L.R.O. 1990, c. 38 telle qu'amendée ainsi que les règlements adoptés en application de cette loi, ce, jusqu'à ce que la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif, L.O. 2010, c. 15 et les règlements adoptés en application de celle-ci entrent en vigueur et gouvernent les activités de L'Assemblée.	« Loi » : la Loi sur les personnes morales L.R.O. 1990, c. 38 telle qu'amendée ainsi que les règlements adoptés en application de cette loi, ce, jusqu'à ce que La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif, L.O. 2010, c. 15. et les règlements adoptés en application de celle-ci entrent en vigueur et gouvernent les activités de L'Assemblée.	La Loi de 2010 est maintenant en vigueur.
« membre » : les individus ou entités dont l'adhésion à L'Assemblée est approuvée conformément aux présents règlements.	« membre » : les individus ou entités dont l'adhésion à L'Assemblée est approuvée conformément aux présents règlements.	
« membre en règle » : les membres de L'Assemblée qui satisfont aux conditions d'admission et aux obligations qui leur incombent, en vertu des présents règlements, y compris le paiement de leur cotisation annuelle.	« membre en règle » : les membres de L'Assemblée qui satisfont aux conditions d'admission et aux obligations qui leur incombent, en vertu des présents règlements, y compris le paiement de leur cotisation annuelle.	
« MREF » ou « minorités raciales et ethnoculturelles francophones » : une personne appartenant à une minorité visible (autre qu'autochtone) qui n'est pas d'origine caucasienne et dont la première langue officielle est le français.	« MREF » ou « minorités raciales et ethnoculturelles francophones » : une personne appartenant à une minorité visible (autre qu'autochtone) qui n'est pas d'origine caucasienne et dont la première langue officielle est le français.	
« région » : une des cinq (5) régions de la province de l'Ontario, soit le Centre, l'Est, le Nord-Est, le Nord-Ouest	« région » : une des cinq (5) régions de la province de l'Ontario, soit le Centre, l'Est, le Nord-Est, le Nord-Ouest et	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
et le Sud-Ouest, dont les limites géographiques sont illustrées sur la carte à l'Annexe A aux présents règlements.	le Sud-Ouest, dont les limites géographiques sont illustrées sur la carte à l'Annexe A aux présents règlements.	
« règlements » : les présents règlements administratifs de L'Assemblée, tels que modifiés de temps à autre.	« règlements » : les présents règlements administratifs de L'Assemblée, tels que modifiés de temps à autre.	
« secteurs » : les regroupements de personnes, d'activités ou d'entreprises ayant certaines caractéristiques communes qui sont identifiés à l'Annexe B aux présents règlements.	« secteurs » : les regroupements de personnes, d'activités ou d'entreprises ayant certaines caractéristiques communes qui sont identifiés à l'Annexe B aux présents règlements.	
« statuts » : les lettres patentes de fusion créant L'Assemblée et tout autre document constitutif modifiant cet acte constitutif initial.	« statuts » : les lettres patentes de fusion créant L'Assemblée et tout autre document constitutif modifiant cet acte constitutif initial.	
1.2 Interprétation	1.2 Interprétation	
Les présents règlements sont interprétés conformément à ce qui suit à moins que le contexte commande une interprétation différente :	Les présents règlements sont interprétés conformément à ce qui suit à moins que le contexte commande une interprétation différente :	
1.2.1 Tous les termes employés dans les présents règlements et qui sont définis par la Loi auront le même sens que leur accorde la Loi.	1.2.1 Tous les termes employés dans les présents règlements et qui sont définis par la Loi auront le même sens que leur accorde la Loi.	
1.2.2 Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin	1.2.2 Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.	comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.	
1.3 Vision	1.3 Vision	
La vision de L'Assemblée est : « Un Ontario français, uni dans sa diversité, solidaire dans ses actions et engagé collectivement afin d'assurer son mieux-être. »	La vision de L'Assemblée est : « Un Ontario français, uni dans sa diversité, solidaire dans ses actions et engagé collectivement afin d'assurer son mieux-être. »	
1.4 Principes fondamentaux	1.4 Principes fondamentaux	
1.4.1 L'Assemblée reconnaît l'expertise, le dynamisme et les compétences des assemblées, conseils, individus, organismes, sociétés et autres groupes de la francophonie et doit, pour mener à bien ses objets, travailler harmonieusement avec ceux-ci afin de réaliser son mandat.	1.4.1 L'Assemblée reconnaît l'expertise, le dynamisme et les compétences des assemblées, conseils, individus, organismes, sociétés et autres groupes de la francophonie et doit, pour mener à bien ses objets, travailler harmonieusement avec ceux-ci afin de réaliser son mandat.	
1.4.2 Les principes fondamentaux qui guident et orientent L'Assemblée sont :	1.4.2 Les principes fondamentaux qui guident et orientent L'Assemblée sont :	
1.4.2.1 Le respect de la diversité	1.4.2.1 Le respect de la diversité	
L'Assemblée reconnaît que toute personne est unique, libre de ses pensées, de ses convictions, de ses croyances et les exprime sans porter atteinte à autrui. Peu importe ses origines, son sexe, son âge, son orientation sexuelle	L'Assemblée reconnaît que toute personne est unique, libre de ses pensées, de ses convictions, de ses croyances et les exprime sans porter atteinte à autrui. Peu importe ses origines, son sexe, son âge, son orientation sexuelle ou	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
ou ses limites physiques ou intellectuelles, toute personne est traitée avec équité au sein de L'Assemblée.	ses limites physiques ou intellectuelles, toute personne est traitée avec équité au sein de L'Assemblée.	
1.4.2.2 La démocratie	1.4.2.2 La démocratie	
L'Assemblée préconise une gouvernance et une gestion transparentes dans lesquelles s'exercent le droit de vote, la prise de décision, la liberté d'expression appuyés par une information pertinente et accessible.	L'Assemblée préconise une gouvernance et une gestion transparentes dans lesquelles s'exercent le droit de vote, la prise de décision, la liberté d'expression appuyés par une information pertinente et accessible.	
1.4.2.3 L'entraide	1.4.2.3 L'entraide	
L'Assemblée promeut une aide mutuelle motivée par un sentiment de soutien, de solidarité, d'interdépendance et d'entraide dans un objectif de construire une cohésion sociale.	L'Assemblée promeut une aide mutuelle motivée par un sentiment de soutien, de solidarité, d'interdépendance et d'entraide dans un objectif de construire une cohésion sociale.	
14.2.4 L'intégrité	14.2.4 L'intégrité	
L'Assemblée applique un principe qui fait qu'une personne ou un organisme est incorruptible et honorable agissant de manière professionnelle en divulguant des informations importantes, en déclarant des informations véridiques ou en utilisant de façon honnête et vraie les ressources mises à sa disposition.	L'Assemblée applique un principe qui fait qu'une personne ou un organisme est incorruptible et honorable agissant de manière professionnelle en divulguant des informations importantes, en déclarant des informations véridiques ou en utilisant de façon honnête et vraie les ressources mises à sa disposition.	
1.4.2.5 La détermination	1.4.2.5 La détermination	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
L'Assemblée opte pour une attitude faisant agir sans hésitation et avec engagement, selon les décisions prises et les objectifs à atteindre.	L'Assemblée opte pour une attitude faisant agir sans hésitation et avec engagement, selon les décisions prises et les objectifs à atteindre.	
1.5 Mission	1.5 Mission	SUPPRIMER la Section 1.5 - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
L'Assemblée est l'organisme rassembleur et la voix politique de la francophonie de l'Ontario.	L'Assemblée est l'organisme rassembleur et la voix politique de la francophonie de l'Ontario.	
1.6 Mandat	1.6 Mandat	SUPPRIMER la Section 1.6 - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
L'Assemblée a le mandat de :	L'Assemblée a le mandat de :	
revendiquer les droits des francophones ;	revendiquer les droits des francophones ;	
promouvoir le développement global de la francophonie ainsi que son épanouissement ;	promouvoir le développement global de la francophonie ainsi que son épanouissement ;	
représenter l'Ontario français sur les scènes municipale, provinciale, nationale et internationale ;	représenter l'Ontario français sur les scènes municipale, provinciale, nationale et internationale ;	
refléter les priorités de la francophonie ;	refléter les priorités de la francophonie ;	
établir un plan stratégique communautaire ;	établir un plan stratégique communautaire ;	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
négoier et gérer des ententes, dont l'Entente Canada-communauté Ontario.	négoier et gérer des ententes, dont l'Entente Canada-communauté Ontario.	
1.7 Emblème	1.7 1.5 Emblème	Numérotation
Le logo, tel qu'adopté par le conseil d'administration, est l'emblème de L'Assemblée.	Le logo, tel qu'adopté par le conseil d'administration, est l'emblème de L'Assemblée.	
1.8 Devise	1.8 1.6 Devise	Numérotation
Le conseil d'administration peut établir ou modifier la devise en lien avec ses priorités courantes.	Le conseil d'administration peut établir ou modifier la devise en lien avec ses priorités courantes.	
1.9 Langue	1.9 1.7 Langue	Numérotation
Le français est la langue d'usage et de communication de L'Assemblée.	Le français est la langue d'usage et de communication de L'Assemblée	
1.10 Siège social	1.10 Siège social	SUPPRIMER la Section 1.10 - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
Le siège social de L'Assemblée est situé dans la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.	Le siège social de L'Assemblée est situé dans la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.	
Actuellement, l'adresse postale exacte est : 435 rue Donald - Bureau 336 Ottawa (ON) K1K 4X5.	Actuellement, l'adresse postale exacte est : 435 rue Donald - Bureau 336 Ottawa (ON) K1K 4X5.	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
1.11 Sceau	1.11 1.8 Sceau	Numérotation
Le sceau de L'Assemblée est adopté par résolution du conseil d'administration.	Le sceau de L'Assemblée est adopté par résolution du conseil d'administration.	
ARTICLE 2 - MEMBRES	ARTICLE 2 - MEMBRES	
2.1 Membre associatif	2.1 Membre associatif	
2.1.1 Critères d'admissibilité	2.1.1 Critères d'admissibilité	
Tout organisme ou association sans but lucratif qui œuvre en français en Ontario, qui contribue au développement et à l'épanouissement de la francophonie et qui adhère à la mission de L'Assemblée est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit.	Tout organisme ou association sans but lucratif qui œuvre en français en Ontario, qui contribue au développement et à l'épanouissement de la francophonie et qui adhère à la mission de L'Assemblée est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit.	
2.1.2 Demande d'adhésion	2.1.2 Demande d'adhésion	
Afin de déterminer que l'organisme est actif et d'établir le montant de la cotisation annuelle, la demande d'adhésion de l'organisme doit être accompagnée des documents suivants :	Afin de déterminer que l'organisme est actif et d'établir le montant de la cotisation annuelle, la demande d'adhésion de l'organisme doit être accompagnée des documents suivants :	
a) ses documents constitutifs ;	a) ses documents constitutifs ;	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
a) son bilan ou état financier le plus récent du dernier exercice financier approuvé conformément aux statuts et /ou aux règlements de l'organisme ;	b) son bilan ou état financier le plus récent du dernier exercice financier approuvé conformément aux statuts et /ou aux règlements de l'organisme ;	
c) si l'organisme est doté d'un conseil d'administration :	c) si l'organisme est doté d'un conseil d'administration :	
i) la résolution de son conseil d'administration confirmant la demande d'adhésion à la personne morale ; et	i) la résolution de son conseil d'administration confirmant la demande d'adhésion à la personne morale ; et	
ii) la liste à jour de ses administrateurs incluant toutes leurs coordonnées.	ii) la liste à jour de ses administrateurs incluant toutes leurs coordonnées.	
d) si l'organisme a un mandat de portée régionale, la demande doit indiquer dans quelle région se situe son siège social ou bureau principal afin d'être identifié comme membre de cette région ;	d) si l'organisme a un mandat de portée régionale, la demande doit indiquer dans quelle région se situe son siège social ou bureau principal afin d'être identifié comme membre de cette région ;	
e) la demande doit préciser le(s) groupe(s) représenté(s) ;	e) si l'organisme représente un des groupes identitaires, la demande doit préciser le(s) groupe(s) représenté(s) ;	
f) si l'organisme représente la communauté MREF, la demande doit le préciser.	f) si l'organisme représente la communauté MREF, la demande doit le préciser.	
2.1.3 Approbation de la demande d'adhésion	2.1.3 Approbation de la demande d'adhésion	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.1.3.1 Suite au dépôt d'une demande d'adhésion complète conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 des présents règlements, l'adhésion du membre associatif entre en vigueur suivant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.	2.1.3.1 Suite au dépôt d'une demande d'adhésion complète conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 des présents règlements, l'adhésion du membre associatif entre en vigueur suivant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.	
2.1.3.2 Toute demande d'adhésion qui ne rencontre pas un ou plusieurs des critères précisés aux articles 2.1.1. et 2.1.2. des présents règlements est référée pour étude au comité de gouvernance, lequel émettra ses recommandations au conseil d'administration quant à l'admissibilité de la demande.	2.1.3.2 Toute demande d'adhésion qui ne rencontre pas un ou plusieurs des critères précisés aux articles 2.1.1. et 2.1.2. des présents règlements est référée pour étude au comité de gouvernance, lequel émettra ses recommandations au conseil d'administration quant à l'admissibilité de la demande.	
2.1.4 Droit de vote – Assemblées générales et élections	2.1.4 Droit de vote – Assemblées générales et élections	Maintenant inclus dans l'Annexe A
Lors d'une assemblée générale ainsi que lors de l'élection de la présidence, d'un administrateur élu par les régions, par un groupe identitaire et/ou par la communauté MREF (selon le cas), un membre associatif n'a qu'un seul droit de vote.	Lors d'une assemblée générale ainsi que lors de l'élection de la présidence, d'un administrateur élu par les régions, par un groupe identitaire et/ou par la communauté MREF (selon le cas), un membre associatif n'a qu'un seul droit de vote.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.1.4.2. Seuls les membres associatifs en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote.	2.1.4.2. Seuls les membres associatifs en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.1.5 Droit de vote – Régions	2.1.5 Droit de vote – Régions	Maintenant inclus dans l'Annexe A

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.1.5.1. Le membre associatif peut exercer son droit de vote en faveur d'un administrateur pour la région désignée sur sa demande d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.	2.1.5.1. Le membre associatif peut exercer son droit de vote en faveur d'un administrateur pour la région désignée sur sa demande d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.1.5.2. Le membre associatif dont le mandat est provincial peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée générale annuelle.	2.1.5.2. Le membre associatif dont le mandat est provincial peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée générale annuelle.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.1.6 Droit de vote –Groupes identitaires et/ou de la communauté MREF	2.1.6 Droit de vote –Groupes identitaires et/ou de la communauté MREF	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.1.6.1 Le membre associatif qui représente un groupe identitaire et/ou un groupe de la communauté MREF peut exercer son droit de vote en faveur d'un administrateur élu par le groupe identitaire qu'il représente et/ou des administrateurs élus par la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	2.1.6.1 Le membre associatif qui représente un groupe identitaire et/ou un groupe de la communauté MREF peut exercer son droit de vote en faveur d'un administrateur élu par le groupe identitaire qu'il représente et/ou des administrateurs élus par la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.2 Membre institutionnel	2.2 Membre institutionnel	
2.2.1 Critères d'admissibilité	2.2.1 Critères d'admissibilité	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
Toute institution publique de langue française ou ayant une composante de services en français en Ontario et qui adhère à la mission de L'Assemblée est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit. La demande d'adhésion de l'institution publique dont le mandat est régional doit préciser dans quelle région se situe son siège social (ou son bureau principal) afin d'être identifiée comme membre de cette région.	Toute institution publique de langue française ou ayant une composante de services en français en Ontario et qui adhère à la mission de L'Assemblée est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit. La demande d'adhésion de l'institution publique dont le mandat est régional doit préciser dans quelle région se situe son siège social (ou son bureau principal) afin d'être identifiée comme membre de cette région.	
2.2.2 Approbation de la demande d'adhésion	2.2.2 Approbation de la demande d'adhésion	
L'adhésion du membre institutionnel entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.	L'adhésion du membre institutionnel entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.	
2.2.3 Droit de vote– Assemblées générales et élections	2.2.3 Droit de vote– Assemblées générales et élections	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.2.3.1 Lors d'une assemblée générale ainsi que lors de l'élection de la présidence et d'un administrateur élu par les régions, un membre institutionnel n'a qu'un seul droit de vote. Le membre institutionnel n'a pas le droit de vote pour l'élection des administrateurs élus par les membres représentant les groupes identitaires ou de la communauté MREF.	2.2.3.1 Lors d'une assemblée générale ainsi que lors de l'élection de la présidence et d'un administrateur élu par les régions, un membre institutionnel n'a qu'un seul droit de vote. Le membre institutionnel n'a pas le droit de vote pour l'élection des administrateurs élus par les membres représentant les groupes identitaires ou de la communauté MREF.	Maintenant inclus dans l'Annexe A

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.2.3.2 Seuls les membres institutionnels en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote.	2.2.3.2 Seuls les membres institutionnels en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.2.4 Droit de vote – Région	2.2.4 Droit de vote – Région	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.2.4.1. Le membre institutionnel peut exercer son droit de vote en faveur de l'administrateur pour la région désignée sur sa demande d'adhésion mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.	2.2.4.1. Le membre institutionnel peut exercer son droit de vote en faveur de l'administrateur pour la région désignée sur sa demande d'adhésion mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.2.4.2. Le membre institutionnel dont le mandat est provincial ou interrégional peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social (ou bureau principal) ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée générale annuelle.	2.2.4.2. Le membre institutionnel dont le mandat est provincial ou interrégional peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social (ou bureau principal) ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée générale annuelle.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.3 Membre individuel	2.3 Membre individuel	
2.3.1 Critères d'admissibilité	2.3.1 Critères d'admissibilité	
Tout individu intéressé par l'Ontario français qui :	Tout individu intéressé par l'Ontario français qui :	
a) est francophone ou francophile ;	a) est francophone ou francophile ;	
b) adhère à la mission de L'Assemblée ;	b) adhère à la mission de L'Assemblée ;	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
c) est citoyen canadien ou résident permanent au Canada ;	c) est citoyen canadien ou résident permanent au Canada ;	
d) réside en Ontario ;	d) réside en Ontario ;	
est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit. Sur sa demande d'adhésion, l'individu doit préciser dans quelle région se situe sa résidence principale afin d'être identifié comme membre de cette région.	est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit. Sur sa demande d'adhésion, l'individu doit préciser dans quelle région se situe sa résidence principale afin d'être identifié comme membre de cette région.	
2.3.2 Approbation de la demande d'adhésion	2.3.2 Approbation de la demande d'adhésion	
L'adhésion du membre individuel entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.	L'adhésion du membre individuel entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7-2.8 des présents règlements.	NUMÉROTATION
2.3.3 Droit de vote et droit de parole – Assemblées générales et élections	2.3.3 Droit de vote et droit de parole – Assemblées générales et élections	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.3.3.1 Lors d'une assemblée générale et sous réserve des dispositions 2.3.3.2., 2.3.3.3. et 2.3.1., le membre individuel a seulement droit de parole, sans droit de vote.	2.3.3.1 Lors d'une assemblée générale et sous réserve des dispositions 2.3.3.2., 2.3.3.3. et 2.3.1., le membre individuel a seulement droit de parole, sans droit de vote.	Maintenant inclus dans l'Annexe A

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.3.3.2 Dans le cadre d'élections, le membre individuel a seulement un droit de vote pour l'administrateur de sa région, mais n'a pas droit de vote pour l'élection de la présidence, pour l'élection des administrateurs élus par les membres représentant des groupes identitaires ou de la communauté MREF.	2.3.3.2 Dans le cadre d'élections, le membre individuel a seulement un droit de vote pour l'administrateur de sa région, mais n'a pas droit de vote pour l'élection de la présidence, pour l'élection des administrateurs élus par les membres représentant des groupes identitaires ou de la communauté MREF.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.3.3.3 Seuls les membres individuels en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote aux élections.	2.3.3.3 Seuls les membres individuels en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote aux élections.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.3.4 Droit de vote – Région	2.3.4 Droit de vote – Région	Maintenant inclus dans l'Annexe A
Le membre individuel peut exercer son droit de vote en faveur de l'administrateur de la région désignée sur sa demande d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.	Le membre individuel peut exercer son droit de vote en faveur de l'administrateur de la région désignée sur sa demande d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.4 Membre d'honneur	2.4 Membre d'honneur	
2.4.1 Nomination du membre d'honneur	2.4.1 Nomination du membre d'honneur	
Un membre d'honneur est un individu, nommé par résolution du conseil d'administration, ayant fait une contribution importante à la francophonie de l'Ontario et qui, par son action et son engagement, a contribué de façon significative à l'avancement des droits et intérêts des francophones en Ontario.	Un membre d'honneur est un individu, nommé par résolution du conseil d'administration, ayant fait une contribution importante à la francophonie de l'Ontario et qui, par son action et son engagement, a contribué de façon significative à l'avancement des droits et intérêts des francophones en Ontario.	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.4.2 Droit de parole – Assemblées générales	2.4.2 Droit de parole – Assemblées générales	Maintenant inclus dans l'Annexe A
Lors d'une assemblée générale, le membre d'honneur a seulement droit de parole, sans aucun droit de vote. Le membre d'honneur n'a pas à acquitter de cotisation annuelle.	Lors d'une assemblée générale, le membre d'honneur a seulement droit de parole, sans aucun droit de vote. Le membre d'honneur n'a pas à acquitter de cotisation annuelle.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
2.5 Décision du conseil d'administration en matière d'adhésion		
Avant de se prononcer sur une demande d'adhésion, le conseil d'administration examine la documentation soumise à l'appui de la demande en fonction des critères d'admissibilité. Le conseil d'administration a entière discrétion en matière d'adhésion et sa décision est finale et sans appel.		
2.6 Employés de L'Assemblée		
Un employé de L'Assemblée n'a aucun droit de vote, ni de droit de parole à l'AGA, ce, malgré le fait qu'il soit membre individuel en règle ou qu'un membre associatif ou institutionnel veuille le désigner à titre de délégué-mandataire. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que la direction générale ou son délégué peut être appelée à répondre à des questions ou faire des présentations au cours d'une assemblée générale des membres.	Un employé de L'Assemblée n'a aucun droit de vote, ni de droit de parole à l' AGA assemblée annuelle , ce, malgré le fait qu'il soit membre individuel en règle ou qu'un membre associatif ou institutionnel veuille le désigner à titre de délégué-mandataire. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que la direction générale ou son délégué peut être appelée à répondre à des questions ou faire des présentations au cours d'une assemblée générale annuelle des membres.	REEMPLACER « AGA » par « assemblée annuelle » REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.7 Obligations des membres	2.7 Obligations des membres	
Afin d'être considéré un membre en règle, un membre doit satisfaire aux exigences suivantes :	Afin d'être considéré un membre en règle, un membre doit satisfaire aux exigences suivantes :	
a) continuer à rencontrer les critères d'admissibilité qui lui sont applicables et fournir au conseil d'administration tout document exigé de temps à autre qui établit cet état de fait ;	a) continuer à rencontrer les critères d'admissibilité qui lui sont applicables et fournir au conseil d'administration tout document exigé de temps à autre qui établit cet état de fait ;	
b) respecter et agir en conformité avec les présents règlements et politiques de L'Assemblée;	b) respecter et agir en conformité avec les présents règlements et politiques de L'Assemblée;	
c) acquitter sa cotisation annuelle au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ;	c) acquitter sa cotisation annuelle au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ;	SUPPRIMER le mot « générale »
d) aviser la direction générale de tout changement à son adresse ou à ses documents constitutifs (si applicable).	d) aviser la direction générale de tout changement à son adresse ou à ses documents constitutifs (si applicable).	
2.8 Cotisation annuelle des membres	2.8 Cotisation annuelle des membres	
2.8.1 La cotisation annuelle pour toutes les catégories de membres est déterminée par résolution du conseil d'administration.	2.8.1 La cotisation annuelle pour toutes les catégories de membres est déterminée par résolution du conseil d'administration.	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.8.2 L'Assemblée fait parvenir un avis de la cotisation annuelle payable à tous les membres.	2.8.2 L'Assemblée fait parvenir un avis de la cotisation annuelle payable à tous les membres.	
2.8.3 Si le membre n'a pas acquitté sa cotisation annuelle dans les délais précisés à l'avis de cotisation, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre ou de révoquer l'adhésion du membre sans autre préavis.	2.8.3 Si le membre n'a pas acquitté sa cotisation annuelle dans les délais précisés à l'avis de cotisation, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre ou de révoquer l'adhésion du membre sans autre préavis.	
2.8.4 La cotisation annuelle du membre n'est pas remboursable.	2.8.4 La cotisation annuelle du membre n'est pas remboursable.	
2.9 Fin de l'adhésion du membre	2.9 Fin de l'adhésion du membre	
2.9.1 Le droit d'être membre est un droit non transférable. L'adhésion à L'Assemblée prend fin :	2.9.1 Le droit d'être membre est un droit non transférable. L'adhésion à L'Assemblée prend fin :	
a) au décès ou lors de la dissolution du membre, selon le cas ;	a) au décès ou lors de la dissolution du membre, selon le cas ;	
b) lorsque le membre ne rencontre plus les conditions d'adhésion ;	b) lorsque le membre ne rencontre plus les conditions d'adhésion ;	
c) lorsque le membre signifie sa démission au secrétaire de L'Assemblée;	c) lorsque le membre signifie sa démission au secrétaire de L'Assemblée;	
d) si les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et réunis en assemblée générale votent en faveur de la révocation.	d) si les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et réunis en assemblée générale annuelle votent en faveur de la révocation.	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
2.9.2 Dans le cas prévu à l'article 2.9.d., le membre visé doit recevoir un préavis motivé d'au moins quinze (15) jours de l'expulsion envisagée. Ce membre a le droit de présenter ses observations ou contestations écrites au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle la proposition de révocation sera présentée. Le membre ou son représentant peut également faire une courte présentation orale aux délégués-mandataires et membres présents avant que la question ne soit débattue et tranchée.	2.9.2 Dans le cas prévu à l'article 2.9.d. , 2.9.1.d, le membre visé doit recevoir un préavis motivé d'au moins quinze (15) jours de l'expulsion envisagée. Ce membre a le droit de présenter ses observations ou contestations écrites au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle à laquelle la proposition de révocation sera présentée. Le membre ou son représentant peut également faire une courte présentation orale aux délégués-mandataires et membres présents avant que la question ne soit débattue et tranchée.	NUMÉROTATION REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	SUPPRIMER le mot « générales »
3.1 Assemblée générale	3.1 Assemblée générale annuelle	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
Conformément à la Loi, le conseil d'administration fixe l'heure, le jour et le lieu en Ontario pour la tenue d'une assemblée générale annuelle, ce, au plus tard quinze (15) mois suivant sa dernière assemblée générale annuelle.	Conformément à la Loi, le conseil d'administration fixe l'heure, le jour et le lieu en Ontario pour la tenue d'une assemblée générale annuelle, ce, au plus tard quinze (15) mois suivant sa dernière assemblée générale annuelle.	SUPPRIMER le mot « générale »
3.2 Assemblée générale extraordinaire	3.2 Assemblée générale extraordinaire	SUPPRIMER le mot « générale »
3.2.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.	3.2.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.	SUPPRIMER le mot « générale »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
3.2.2 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suite à la présentation d'une demande en ce sens adressée au secrétaire de l'assemblée et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres associatifs et institutionnels en règle.	3.2.2 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suite à la présentation d'une demande en ce sens adressée au secrétaire de l'assemblée et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres associatifs et institutionnels en règle.	SUPPRIMER le mot « générale »
3.2.3 Lors de toute assemblée générale extraordinaire, les mêmes modalités de convocation, d'inscription et de vote que celles d'une assemblée générale annuelle doivent être suivies.	3.2.3 Lors de toute assemblée générale extraordinaire, les mêmes modalités de convocation, d'inscription et de vote que celles d'une assemblée générale annuelle doivent être suivies.	SUPPRIMER le mot « générale »
3.3 Avis de convocation	3.3 Avis de convocation	
3.3.1 Un avis de convocation doit être signifié aux membres en règle en droit de recevoir ledit avis au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'une assemblée générale et vingt et un (21) jours avant la tenue d'une assemblée annuelle extraordinaire.	3.3.1 Un avis de convocation doit être signifié aux membres en règle en droit de recevoir ledit avis au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle et vingt et un (21) jours avant la tenue d'une assemblée annuelle extraordinaire.	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle » SUPPRIMER le mot « annuelle »
3.3.2 Tout avis de convocation doit contenir les informations suffisantes pour permettre aux membres de former un jugement raisonnable sur la nature de l'assemblée et des décisions à prendre.	3.3.2 Tout avis de convocation doit contenir les informations suffisantes pour permettre aux membres de former un jugement raisonnable sur la nature de l'assemblée et des décisions à prendre.	
3.4 Erreur ou omission	3.4 Erreur ou omission	
3.4.1 Une erreur ou une omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une assemblée générale n'a pas, par	3.4.1 Une erreur ou une omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle n'a pas,	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
elle-même, pour effet d'invalidier l'assemblée ou de ne rendre nul ou de réduire les effets des décisions prises lors de cette même assemblée.	par elle-même, pour effet d'invalidier l'assemblée ou de ne rendre nul ou de réduire les effets des décisions prises lors de cette même assemblée.	
3.5 Quorum	3.5 Quorum	
3.5.1 Le quorum de toute assemblée générale est constitué par la présence des délégués-mandataires de cinquante pourcent plus un (50 % plus 1) des membres associatifs et institutionnels en règle inscrits à cette même assemblée. Toutefois, le quorum ne peut être atteint à moins qu'un minimum de dix pourcent des membres associatifs et institutionnels en règle ne soient inscrits et présents à l'assemblée générale.	3.5.1 Le quorum de toute assemblée générale-annuelle est constitué par la présence des délégués-mandataires de cinquante pourcent plus un (50 % plus 1) des membres associatifs et institutionnels en règle inscrits à cette même assemblée. Toutefois, le quorum ne peut être atteint à moins qu'un minimum de dix pourcent des membres associatifs et institutionnels en règle ne soient inscrits et présents à l'assemblée générale-annuelle .	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
3.5.2 Si le quorum n'est pas atteint lors de la tenue d'une assemblée générale, les membres présents habilités à voter peuvent ajourner la tenue de l'assemblée à une date et à un temps et lieu fixes, mais ne peuvent traiter d'autres questions. Un avis de convocation pour cette assemblée ajournée doit être signifié aux membres selon les modalités régissant la signification des avis de convocation prévue à l'article 3.3 des présents règlements.	3.5.2 Si le quorum n'est pas atteint lors de la tenue d'une assemblée générale annuelle , les membres présents habilités à voter peuvent ajourner la tenue de l'assemblée à une date et à un temps et lieu fixes, mais ne peuvent traiter d'autres questions. Un avis de convocation pour cette assemblée ajournée doit être signifié aux membres selon les modalités régissant la signification des avis de convocation prévue à l'article 3.3 des présents règlements.	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
3.6 Présidence de l'assemblée générale	3.6 Présidence de l'assemblée générale annuelle	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
Les délégués-mandataires présents élisent une personne qui sera chargée de présider l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée générale, la présidence d'assemblée n'a aucune voix et la proposition est rejetée.	Les délégués-mandataires présents élisent une personne qui sera chargée de présider l'assemblée générale générale annuelle . En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée générale générale annuelle , la présidence d'assemblée n'a aucune voix et la proposition est rejetée.	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
3.7 Vote des membres	3.7 Vote des membres	
Un membre individuel en règle qui a un droit de vote pour un poste en élection peut exercer son droit de vote en personne, en votant par anticipation ou par procuration. Un membre associatif ou institutionnel en règle qui a un droit de vote lors d'une assemblée générale peut exercer son droit de vote, soit en envoyant un délégué-mandataire ou en votant par anticipation.	Un membre individuel en règle qui a un droit de vote pour un poste en élection peut exercer son droit de vote en personne, en votant par anticipation ou par procuration. Un membre associatif ou institutionnel en règle qui a un droit de vote lors d'une assemblée générale peut exercer son droit de vote, soit en envoyant un délégué-mandataire ou en votant par anticipation. Un membre en règle, ayant le droit de vote pour un poste en élection, peut exercer ce droit uniquement par voie électronique conformément au processus établi.	Aucun vote en personne, par anticipation ou par procuration pour un poste en élection - tous les votes se font électroniquement
3.7.1 Vote par délégué-mandataire	3.7.1 Vote par délégué-mandataire	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
Le membre associatif ou institutionnel doit identifier son délégué-mandataire au moins dix (10) jours avant le début de l'assemblée générale. Le conseil d'administration déterminera les modalités administratives et les fera parvenir aux membres avec l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut tenir compte de circonstances extraordinaires qui nécessitent des délais moindres. Un délégué-mandataire ne peut représenter qu'un seul membre associatif ou institutionnel lors d'une assemblée générale donnée.	Le membre associatif ou institutionnel doit identifier son délégué-mandataire au moins dix (10) jours avant le début de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration déterminera les modalités administratives et les fera parvenir aux membres avec l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut tenir compte de circonstances extraordinaires qui nécessitent des délais moindres. Un délégué-mandataire ne peut représenter qu'un seul membre associatif ou institutionnel lors d'une assemblée générale annuelle donnée.	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
3.7.2 Vote par anticipation pour les élections	3.7.2 Vote par anticipation pour les élections	SUPPRIMER l'article 3.7.2 compte tenu que tous les votes se font électroniquement pour un poste en élection
L'élection des administrateurs est assurée par un vote par anticipation. Un membre peut déclarer son intention de voter par anticipation au moins quinze (15) jours avant le début de l'assemblée générale. L'ensemble des membres en règle sont invités à voter par anticipation au minimum cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration déterminera les modalités administratives et les fera parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation.	L'élection des administrateurs est assurée par un vote par anticipation. Un membre peut déclarer son intention de voter par anticipation au moins quinze (15) jours avant le début de l'assemblée générale. L'ensemble des membres en règle sont invités à voter par anticipation au minimum cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration déterminera les modalités administratives et les fera parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation.	
3.7.3. Vote par procuration	3.7.3. 3.7.2. Vote par procuration	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
Le membre individuel en règle peut nommer un fondé de pouvoir pour assister et agir à l'assemblée générale de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration. Le membre doit identifier son fondé de pouvoir dans les quarante-huit (48) heures précédant la tenue de l'assemblée générale. L'Assemblée met une formule de procuration à la disposition des membres individuels qui ont droit à l'avis de convocation, notamment en la leur envoyant. Un fondé de pouvoir ne peut représenter qu'un seul membre lors d'une assemblée générale.	Le membre individuel en règle peut nommer un fondé de pouvoir pour assister et agir à l'assemblée générale annuelle de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration. Le membre doit identifier son fondé de pouvoir dans les quarante-huit (48) heures précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle . L'Assemblée met une formule de procuration à la disposition des membres individuels qui ont droit à l'avis de convocation, notamment en la leur envoyant. Un fondé de pouvoir ne peut représenter qu'un seul membre lors d'une assemblée générale annuelle .	SUPPRIMER le mot « individuel » REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	
4.1 Mandat	4.1 Mandat	
Les affaires de L'Assemblée sont administrées par un conseil d'administration qui est responsable de sa saine gestion.	Les affaires de L'Assemblée sont administrées par un conseil d'administration qui est responsable de sa saine gestion.	
4.2 Critères d'éligibilité	4.2 Critères d'éligibilité	
Tout administrateur doit :	Tout administrateur doit :	
a) être de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au Canada;	a) être de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au Canada;	
b) être membre individuel de L'Assemblée;	b) être membre individuel de L'Assemblée;	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
c) résider en Ontario;	c) résider en Ontario;	
d) s'exprimer aisément en français;	d) s'exprimer aisément en français;	
e) avoir au moins dix-huit (18) ans à la date de son élection ou de sa nomination;	e) avoir au moins dix-huit (18) ans à la date de son élection ou de sa nomination;	
f) ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal compétent;	f) ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal compétent;	
g) ne pas avoir le statut de failli.	g) ne pas avoir le statut de failli.	
4.3 Composition	4.3 Composition	Maintenant inclus dans l'Annexe A
Le conseil d'administration de L'Assemblée est composé des onze (11) administrateurs répartis comme suit :	Le conseil d'administration de L'Assemblée est composé des onze (11) administrateurs répartis comme suit :	Maintenant inclus dans l'Annexe A
a) une (1) présidence élue par les membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle ;	a) une (1) présidence élue par les membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle ;	Maintenant inclus dans l'Annexe A
b) cinq (5) administrateurs élus par les membres de chaque région respectivement ;	b) cinq (5) administrateurs élus par les membres de chaque région respectivement ;	Maintenant inclus dans l'Annexe A
c) trois (3) administrateurs élus par les membres qui représentent les groupes identitaires identifiés dans les présents règlements, soit un administrateur pour chaque groupe ;	c) trois (3) administrateurs élus par les membres qui représentent les groupes identitaires identifiés dans les présents règlements, soit un administrateur pour chaque groupe ;	Maintenant inclus dans l'Annexe A

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
d) deux (2) administrateurs élus par les membres qui représentent la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	d) deux (2) administrateurs élus par les membres qui représentent la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	Maintenant inclus dans l'Annexe A
4.4. Cumul des postes	4.4. 4.3 Cumul des postes	Numérotation
Un administrateur ne peut cumuler plus d'un poste au conseil d'administration.	Un administrateur ne peut cumuler plus d'un poste au conseil d'administration.	
4.5. Élections et durée des mandats	4.5. 4.4 Élections et durée des mandats	Numérotation
Les administrateurs dans les postes suivants seront élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle, ce, en alternance :	Les administrateurs dans les postes suivants seront élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle, ce, en alternance :	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
a) Années paires :	a) Années paires :	
• Présidence • Jeunesse • Région Nord-Est • Région Est • Région Centre	• Présidence • Jeunesse • Région Nord-Est • Région Est • Région Centre	
b) Années impaires :	b) Années impaires :	
• Minorités raciales et ethnoculturelles (2 postes) • Aînés et retraités	• Minorités raciales et ethnoculturelles (2 postes) • Aînés et retraités	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
• Région Sud-Ouest • Femmes	• Région Sud-Ouest • Femmes	
4.6 Dispositions transitoires pour la réduction du nombre d'administrateurs [Retrancher après l'AGA de 2016]	4.6 Dispositions transitoires pour la réduction du nombre d'administrateurs [Retrancher après l'AGA de 2016]	TEXTE SUPPRIMÉ : Référence historique qui n'est pas nécessaire aux fins des règlements administratifs.
Afin d'accommoder la réduction du nombre de postes d'administrateurs en 2014 et d'assurer une transition ordonnée et harmonieuse au sein du conseil d'administration, le processus électoral est modifié comme suit pour les années 2014 à 2016 :	Afin d'accommoder la réduction du nombre de postes d'administrateurs en 2014 et d'assurer une transition ordonnée et harmonieuse au sein du conseil d'administration, le processus électoral est modifié comme suit pour les années 2014 à 2016 :	TEXTE SUPPRIMÉ : Référence historique qui n'est pas nécessaire aux fins des règlements administratifs.
a. le mandat du président se termine à l'assemblée générale de 2016; b. le mandat de chacun des administrateurs élus par les membres qui représentent les secteurs se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2014; c. le mandat de chacun des administrateurs élus par les membres qui représentent les régions, les groupes identitaires et la communauté MREF respectivement est écourté d'un an; d. les administrateurs qui sont élus par les membres des régions du Nord-Est, du Nord-Ouest, du Centre et de l'Est ainsi que l'administrateur qui est élu par les membres	a. le mandat du président se termine à l'assemblée générale de 2016; b. le mandat de chacun des administrateurs élus par les membres qui représentent les secteurs se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2014; c. le mandat de chacun des administrateurs élus par les membres qui représentent les régions, les groupes identitaires et la communauté MREF respectivement est écourté d'un an; d. les administrateurs qui sont élus par les membres des régions du Nord-Est, du Nord-Ouest, du Centre et de l'Est ainsi que l'administrateur qui est élu par les membres	TEXTE SUPPRIMÉ : Référence historique qui n'est pas nécessaire aux fins des règlements administratifs.

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
représentant le groupe identitaire Jeunesse sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de 2014; e. les administrateurs qui sont élus par les membres représentant la communauté MREF et les groupes identitaires Aînés/retraités et Femmes, ainsi que l'administrateur qui est élu par les membres de la Région Sud-Ouest sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de 2015; f. par la suite, les élections ont lieu selon les modalités précisées à l'article 4.5 ci-dessus; g. il est entendu que les mandats exercés avant la réduction du nombre d'administrateurs ne comptent pas pour les fins de l'application de l'article 4.8. ci-dessous, notamment en ce qui concerne la limite au nombre de mandats consécutifs possibles.	représentant le groupe identitaire Jeunesse sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de 2014; e. les administrateurs qui sont élus par les membres représentant la communauté MREF et les groupes identitaires Aînés/retraités et Femmes, ainsi que l'administrateur qui est élu par les membres de la Région Sud-Ouest sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de 2015; f. par la suite, les élections ont lieu selon les modalités précisées à l'article 4.5 ci-dessus; g. il est entendu que les mandats exercés avant la réduction du nombre d'administrateurs ne comptent pas pour les fins de l'application de l'article 4.8. ci-dessous, notamment en ce qui concerne la limite au nombre de mandats consécutifs possibles.	
4.7. Mandats consécutifs de la présidence	4.7. 4.5 Mandats consécutifs de la présidence	Numérotation
La présidence peut être réélue pour un maximum de deux (2) autres mandats consécutifs.	La présidence peut être réélue pour un maximum de deux (2) autres mandats consécutifs.	
4.8 Restrictions	4.6 4.8 Restrictions	Numérotation
4.8.1. Aucun administrateur n'est admissible à occuper un poste au conseil d'administration pour plus de trois (3) mandats consécutifs; cette restriction n'est applicable qu'aux mandats débutant après l'assemblée générale annuelle de 2014.	4.8.1. 4.6.1 Aucun administrateur n'est admissible à occuper un poste au conseil d'administration pour plus de trois (3) mandats consécutifs. cette restriction n'est applicable qu'aux mandats débutant après l'assemblée générale annuelle de 2014.	Numérotation TEXTE SUPPRIMÉ : Référence historique qui n'est pas nécessaire aux fins des règlements administratifs.

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
4.8.2. Un administrateur inadmissible redevient à nouveau admissible pour occuper un poste au conseil d'administration après un (1) an d'inadmissibilité.	4.8.2. 4.6.2 Un administrateur inadmissible redevient à nouveau admissible pour occuper un poste au conseil d'administration après un (1) an d'inadmissibilité.	Numérotation
4.8.3 Suite à l'exercice de trois (3) mandats successifs, un administrateur peut toutefois poser sa candidature au poste de présidence.	4.8.3 4.6.3 Suite à l'exercice de trois (3) mandats successifs, un administrateur peut toutefois poser sa candidature au poste de présidence.	Numérotation
4.9 Procédures de mise en candidature	4.9 4.7 Procédures de mise en candidature	Numérotation
4.9.1. L'ouverture de la période de mise en candidature pour les postes en élection se fait au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale par l'envoi d'un avis par écrit expliquant les procédures d'élection, accompagnée du formulaire de mise en candidature, à tous les membres en règle.	4.9.1. 4.7.1 L'ouverture de la période de mise en candidature pour les postes en élection se fait au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle par l'envoi d'un avis par écrit expliquant les procédures d'élection, accompagnée du formulaire de mise en candidature, à tous les membres en règle.	Numérotation REPLACER le mot « générale » par « annuelle »
4.9.2. La candidature de tout individu qui sollicite un poste en élection doit :	4.9.2. 4.7.2 La candidature de tout individu qui sollicite un poste en élection doit :	Numérotation
a) répondre aux critères d'éligibilité tels que décrits à l'article 4.2. des présents règlements; b) être proposée, selon le poste sollicité, par un membre en règle ayant le droit de voter pour le poste en question; c) avant la date de fermeture de la période de mise en candidature, faire parvenir au secrétaire de L'Assemblée le formulaire de mise en candidature	a) répondre aux critères d'éligibilité tels que décrits à l'article 4.2. des présents règlements; b) être proposée, selon le poste sollicité, par un membre en règle, associatif ou institutionnel, ayant le droit de voter pour le poste en question; c) avant la date de fermeture de la période de mise en candidature, faire parvenir au secrétaire de L'Assemblée le formulaire de mise en candidature	AJOUT pour précision

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
prévu à cet effet, dûment complété et signé par le proposeur.	prévu à cet effet, dûment complété et signé par le proposeur.	
4.9.3. La période de mise en candidature se termine quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle et toute candidature reçue après cette date ne peut être considérée.	4.9.3. 4.7.3 La période de mise en candidature se termine quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle et toute candidature reçue après cette date ne peut être considérée.	Numérotation
4.10 Vacances au conseil d'administration	4.10 4.8 Vacances au conseil d'administration	Numérotation
4.10.1. Un poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si :	4.10.1. 4.8.1 Un poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si :	Numérotation
a) un administrateur ne rencontre plus les critères d'admissibilité précisés à l'article 4.2 des présents règlements ;	a) un administrateur ne rencontre satisfait plus aux critères d'admissibilité précisés à l'article 4.2 des présents règlements ;	REEMPLACER le mot « rencontre » par « satisfait »
b) un administrateur avise le conseil d'administration par écrit qu'il démissionne de son poste, auquel cas la démission est en vigueur à la date précisée par le démissionnaire, ou à la date où l'avis est reçu par le secrétaire de L'Assemblée si le démissionnaire ne précise pas de date ;	b) un administrateur avise le conseil d'administration par écrit qu'il démissionne de son poste, auquel cas la démission est en vigueur à la date précisée par le démissionnaire, ou à la date où l'avis est reçu par le secrétaire de L'Assemblée si le démissionnaire ne précise pas de date ;	
c) un administrateur est destitué de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des membres en règle présents et ayant le droit de voter pour le poste en question, ce, lors de	c) un administrateur est destitué de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des membres en règle présents et ayant le droit de voter pour le	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
l'assemblée générale convoquée à cette fin ;	poste en question, ce, lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin ;	REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
d) un administrateur décède ;	d) un administrateur décède ;	
e) un administrateur omet de motiver son absence lors de deux réunions consécutives du conseil d'administration et des comités :	e) un administrateur omet de motiver son absence lors de deux réunions consécutives du conseil d'administration et des comités :	Supprimer - les renseignements sont inclus dans la clause (f)
i. chaque administrateur est tenu d'aviser la direction générale par écrit des motifs de son absence au conseil d'administration ou à l'un des comités, ce, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion en question ;	i. e) e) chaque administrateur est tenu d'aviser la direction générale par écrit des motifs de son absence au conseil d'administration ou à l'un des comités, ce, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion en question ;	Numérotation
ii. toutefois, si un administrateur est absent lors de trois (3) réunions consécutives, nonobstant qu'il ait motivé son absence ou non, il est réputé avoir abandonné son poste à moins que ses absences soient autorisées par résolution du conseil d'administration.	ii. f) f) toutefois, si un administrateur est absent lors de trois (3) réunions consécutives, nonobstant qu'il ait motivé son absence ou non, il est réputé avoir abandonné son poste à moins que ses absences soient autorisées par résolution du conseil d'administration.	Numérotation
4.10.2. Procédure pour combler un poste vacant	4.10.2. 4.8.2 Procédure pour combler un poste vacant	Numérotation
Une vacance au conseil d'administration est comblée comme suit :	Une vacance au conseil d'administration est comblée comme suit :	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
4.10.2.1. Si un poste devient vacant suivant l'application des paragraphes 4.8.1 a., b., d. et e., le conseil d'administration se charge de combler la vacance. Si la vacance résulte d'un vote des membres conformément à l'article 4.8.1.c. des présents règlements, elle peut être comblée par un vote majoritaire des administrateurs lors de sa prochaine réunion régulière sauf si l'administrateur destitué est le président. Dans le cas de la destitution du président, la vacance ainsi créée est comblée par les membres présents à l'assemblée au cours de laquelle la destitution a eu lieu et ayant le droit de voter pour le poste en question.	4.10.2.1. 4.8.2.1. Si un poste devient vacant suivant l'application des paragraphes 4.8.1 a., b., d. et e. f., le conseil d'administration se charge de combler la vacance.	Numérotation
4.10.2.2 Si la vacance résulte d'un vote des membres conformément à l'article 4.10.1.c. des présents règlements, elle peut être comblée par un vote majoritaire des administrateurs lors de sa prochaine réunion régulière sauf si l'administrateur destitué est le président. Dans le cas de la destitution du président, la vacance ainsi créée est comblée par les membres présents à l'assemblée au cours de laquelle la destitution a eu lieu et ayant le droit de voter pour le poste en question.	4.10.2.2. 4.8.2.2 Si la vacance résulte d'un vote des membres conformément à l'article 4.10.1.c 4.8.1.c des présents règlements, elle peut être comblée par un vote majoritaire des administrateurs lors de sa prochaine réunion régulière sauf si l'administrateur destitué est le président. Dans le cas de la destitution du président, la vacance ainsi créée est comblée par les membres présents à l'assemblée au cours de laquelle la destitution a eu lieu et ayant le droit de voter pour le poste en question.	Numérotation
4.10.2.3. Le conseil d'administration doit premièrement ouvrir une période de mise en candidature d'une durée minimum de vingt et un (21) jours et suivre les	4.10.2.3. 4.8.2.3. Le conseil d'administration doit premièrement ouvrir une période de mise en candidature d'une durée minimum de vingt et un (21) jours et suivre	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
modalités de mise en candidature conformément à l'article 4.9.2. des présents règlements.	les modalités de mise en candidature conformément à l'article 4.8.2. des présents règlements.	
4.10.2.4. Le nouvel administrateur élu conformément à l'article 4.10.2.1. occupe son poste pour la durée résiduelle du terme de l'administrateur qu'il succède.	4.10.2.4. 4.8.2.4. Le nouvel administrateur élu conformément à l'article 4.8.2.1. occupe son poste pour la durée résiduelle du terme de l'administrateur qu'il succède.	Numérotation
4.10.2.5. Lorsqu'il s'agit de combler une vacance laissée par un administrateur élu par les membres représentant une région, un groupe identitaire ou la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones, la vacance sera comblée en consultation avec les membres de la région, du groupe identitaire ou de la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones en question.	4.10.2.5. 4.8.2.5. Lorsqu'il s'agit de combler une vacance laissée par un administrateur élu par les membres représentant une région, un groupe identitaire ou la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones, la vacance sera comblée en consultation avec les membres de la région, du groupe identitaire ou de la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones en question.	Numérotation
	4.8.2.6 S'il reste moins d'un an au terme, le CA peut nommer un administrateur sans passer par le processus d'élection.	AJOUT d'une clause
ARTICLE 5 - DIRIGEANTS	ARTICLE 5 - DIRIGEANTS	
5.1 Composition	5.1 Composition	
Les dirigeants de L'Assemblée sont les suivants :	Les dirigeants de L'Assemblée sont les suivants :	
a) la présidence élue à l'assemblée générale ;	a) la présidence élue à l'assemblée générale ;	SUPPRIMER le mot « générale »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
b) deux (2) vice-présidences nommées par les administrateurs, dont l'une doit être un administrateur élu par les membres représentant la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	b) deux (2) vice-présidences nommées par les administrateurs, dont l'une doit être un administrateur élu par les membres représentant la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	
i. L'une des deux vice-présidences occupe également le rôle de secrétaire et l'autre occupe le rôle de trésorier ;	i. L'une des deux vice-présidences occupe également le rôle de secrétaire et l'autre occupe le rôle de trésorier ;	
ii. Les vice-présidences sont nommées pour un mandat de deux ans ; il est entendu que la vice-présidence ne peut rester en fonction comme dirigeant si son mandat à titre d'administrateur prend fin au cours de ces deux ans et il ou elle n'est pas réélu au conseil d'administration.	ii. Les vice-présidences sont nommées pour un mandat de deux ans; il est entendu que la vice-présidence ne peut rester en fonction comme dirigeant si son mandat à titre d'administrateur prend fin au cours de ces deux ans et il ou elle n'est pas réélu au conseil d'administration.	
c) la direction générale.	c) la direction générale.	
	5.2 Vacance au poste de la présidence	Nouveau
	5.2.1 Le poste de présidence doit être comblé par un vote des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.	Déplacer de 5.3.3 SUPPRIMER le mot « générale »
	5.2.2 Le Conseil d'administration peut nommer quelqu'un par intérim parmi les administrateurs existants jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.	Nouveau - précision

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
5.4.4 La présidence peut être destituée de son poste après un vote majoritaire des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin. Sur réception d'une proposition de destitution, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais; dans l'intérim, la présidence se retire de l'ensemble de ses rôles et responsabilités, ce, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait lieu et que la question de destitution soit tranchée.	5.4.4 5.2.3 La présidence peut être destituée de son poste après un vote majoritaire des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin. Sur réception d'une proposition de destitution, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais; dans l'intérim, la présidence se retire de l'ensemble de ses rôles et responsabilités, ce, jusqu'à ce que l'assemblée générale annuelle ait lieu et que la question de destitution soit tranchée.	Numérotation Déplacer de 5.4.4 Déplacer de la section 5.4 Présidence - Rôle et responsabilités REPLACER le mot « générale » par « annuelle » SUPPRIMER le mot « générale »
5.2 Vacances aux postes de vice-présidence	5.2 5.3 Vacances aux postes de vice-présidence	Numérotation
5.2.1 Nonobstant ce qui précède et à l'exception de la présidence et de la direction générale, les membres dirigeants nommés continuent à occuper leurs fonctions jusqu'à ce que :	5.2.1 5.3.1 Nonobstant ce qui précède et à l'exception de la présidence et de la direction générale, les membres dirigeants nommés continuent à occuper leurs fonctions jusqu'à ce que :	Numérotation
a) le dirigeant avise le conseil d'administration par écrit qu'il démissionne de son poste,	a) le dirigeant avise le conseil d'administration par écrit qu'il démissionne de son poste,	
b) le dirigeant cesse d'être un administrateur;	b) le dirigeant cesse d'être un administrateur;	
c) le dirigeant est destitué de ses fonctions par un vote majoritaire des administrateurs.	c) le dirigeant est destitué de ses fonctions par un vote majoritaire des administrateurs.	
5.2.2 La démission d'une vice-présidence prend effet à la date du dépôt par écrit de sa démission auprès du conseil d'administration.	5.2.2 5.3.2 La démission d'une vice-présidence prend effet à la date du dépôt par écrit de sa démission auprès du conseil d'administration.	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
5.2.3 Dès que la vacance au poste de vice-présidence prend effet, le conseil d'administration peut combler le poste. Le poste de présidence doit être comblé par un vote des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.	5.2.3 5.3.3 Dès que la vacance au poste de vice-présidence prend effet, le conseil d'administration peut combler le poste. Le poste de présidence doit être comblé par un vote des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.	Numérotation Déplacer à 5.2 Vacance au poste de la présidence
5.3 Honoraires de la présidence	5.3 5.4 Honoraires de la présidence	Numérotation
5.3.1 La présidence de L'Assemblée peut recevoir des honoraires pendant toute la durée de son mandat. Le fait de recevoir des honoraires ne confère pas à la présidence le statut d'employé de l'Assemblée aux fins de la gouvernance de l'organisation.	5.3.1 5.4.1 La présidence de L'Assemblée peut recevoir des honoraires pendant toute la durée de son mandat. Le fait de recevoir des honoraires ne confère pas à la présidence le statut d'employé de l'Assemblée aux fins de la gouvernance de l'organisation.	Numérotation
5.3.2 Les honoraires de la présidence sont fixés par résolution du conseil d'administration.	5.3.2 5.4.2 Les honoraires de la présidence sont fixés par résolution du conseil d'administration.	Numérotation
5.4 Présidence - Rôle et responsabilités	5.4 5.5 Présidence - Rôle et responsabilités	Numérotation
5.4.1 La présidence du conseil est la première responsable de L'Assemblée.	5.4.1 5.5.1 La présidence du conseil est la première responsable de L'Assemblée.	Numérotation
	5.5.1.1 La présidence agit comme porte-parole de la communauté francophone de l'Ontario.	Nouveau - précision

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
5.4.1.1 Elle est soumise à l'autorité du conseil et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.	5.4.1.1 5.5.1.2 Elle est soumise à l'autorité du conseil et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.	Numérotation
5.4.1.2 Elle convoque les réunions du conseil par l'intermédiaire du secrétaire et préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.	5.4.1.2 5.5.1.3 Elle convoque les réunions du conseil par l'intermédiaire du secrétaire et préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.	Numérotation SUPPRIMER le texte « et du comité exécutif » car le comité exécutif n'existe pas
5.4.1.3 Elle signe tous les actes et documents exigeant sa signature, y compris les procès-verbaux des réunions et des assemblées des membres.	5.4.1.3 5.5.1.4 Elle signe tous les actes et documents exigeant sa signature, y compris les procès-verbaux des réunions et des assemblées des membres.	Numérotation
5.4.1.4 Elle travaille en étroite collaboration avec la direction générale.	5.4.1.4 5.5.1.5 Elle travaille en étroite collaboration avec la direction générale.	Numérotation
5.4.1.5 Au besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, la présidence peut déléguer une ou plusieurs de ses responsabilités.	5.4.1.5 5.5.1.6 Au besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, la présidence peut déléguer une ou plusieurs de ses responsabilités.	Numérotation
5.4.2 Elle est responsable, conjointement avec le conseil d'administration, de s'assurer de la saine gestion organisationnelle et financière de L'Assemblée, et ce, dans le respect de son mandat, ses statuts et ses règlements	5.4.2 5.5.2 Elle est responsable, conjointement avec le conseil d'administration, de s'assurer de la saine gestion organisationnelle et financière de L'Assemblée, et ce, dans le respect de son mandat, ses statuts et ses règlements	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
5.4.3 La présidence siège ex officio sur tous les comités permanents et ad hoc de L'Assemblée.	5.4.3 5.5.3 La présidence siège ex officio sur tous les comités permanents et ad hoc de L'Assemblée.	Numérotation
5.4.4 La présidence peut être destituée de son poste après un vote majoritaire des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin. Sur réception d'une proposition de destitution, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais; dans l'intérim, la présidence se retire de l'ensemble de ses rôles et responsabilités, ce, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait lieu et que la question de destitution soit tranchée.	5.4.4 La présidence peut être destituée de son poste après un vote majoritaire des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin. Sur réception d'une proposition de destitution, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais; dans l'intérim, la présidence se retire de l'ensemble de ses rôles et responsabilités, ce, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait lieu et que la question de destitution soit tranchée.	Texte déplacé à 5.2.3
5.5 Les deux (2) vice-présidences – Rôle et responsabilités	5.5 5.6 Les deux (2) vice-présidences – Rôle et responsabilités	Numérotation
5.5.1 L'une des deux (2) vice-présidences préside le comité d'appui au plan stratégique communautaire; et l'autre préside le Comité de gestion des ententes conformément à l'article 9.2 des présents règlements.	5.5.1 5.6.1 L'une des deux (2) vice-présidences est responsable préside le comité d'appui au du Plan stratégique communautaire; et l'autre est responsable de préside le Comité de gestion des ententes l'Entente Canada-Communauté-Ontario conformément à l'article 9.2 8 des présents règlements.	Pour fin de clareté
5.5.2 L'une des deux (2) vice-présidences, telle que désignée par le conseil d'administration, exerce les fonctions de la présidence en son absence ou dans les cas où cette dernière refuse ou est incapable d'agir.	5.5.2 5.6.2 L'une des deux (2) vice-présidences, telle que désignée par le conseil d'administration, exerce les fonctions de la présidence en son absence ou dans les cas où cette dernière refuse ou est incapable d'agir.	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
5.5.3 Les deux (2) vice-présidences exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.	5.5.3 5.6.3 Les deux (2) vice-présidences exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.	Numérotation
5.6 Vice-présidence (Secrétaire) – Rôle et responsabilités	5.6 5.7 Vice-présidence (Secrétaire) – Rôle et responsabilités	Numérotation
5.6.1 Sans s'y restreindre, le secrétaire coordonne et supervise de façon générale les activités de secrétariat de L'Assemblée.	5.6.1 5.7.1 Sans s'y restreindre, le secrétaire coordonne et supervise de façon générale les activités de secrétariat de L'Assemblée.	Numérotation
5.6.2 Le secrétaire est responsable, entre autres :	5.6.2 5.7.2 Le secrétaire est responsable, entre autres :	Numérotation
a) de la convocation aux réunions et assemblées générales;	a) de la convocation aux réunions et assemblées générales ;	SUPPRIMER le mot « générales »
b) de la préparation, avec la présidence, de l'ordre du jour des réunions et des assemblées;	b) de la préparation, avec la présidence, de l'ordre du jour des réunions et des assemblées;	
c) de superviser la rédaction des procès-verbaux, de leur signature après adoption et de leur dépôt au registre des procès-verbaux aux dossiers permanents;	c) de superviser la rédaction des procès-verbaux, de leur signature après adoption et de leur dépôt au registre des procès-verbaux aux dossiers permanents;	
d) de superviser l'application des présents règlements et tous les amendements subséquents ratifiés lors d'une assemblée générale; et	d) de superviser l'application des présents règlements et tous les amendements subséquents ratifiés lors d'une assemblée générale ; et	SUPPRIMER le mot « générale »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
e) d'exercer toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.	e) d'exercer toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.	
5.7 Vice-présidence (Trésorier) – Rôle et responsabilités	5.7 5.8 Vice-présidence (Trésorier) – Rôle et responsabilités	Numérotation
5.7.1 Sans s'y restreindre, le trésorier coordonne et dirige les activités de trésorerie et de gestion financière de L'Assemblée.	5.7.1 5.8.1 Sans s'y restreindre, le trésorier la trésorerie coordonne et dirige les activités de trésorerie et de gestion financière de L'Assemblée.	Numérotation Apporter plus de clarté à la phrase
5.7.2 Le trésorier est responsable, entre autres :	5.7.2 5.8.2 Le trésorier La trésorerie, est responsable, entre autres :	Numérotation Apporter plus de clarté à la phrase
a) des fonds et des valeurs mobilières de L'Assemblée;	a) des fonds et des valeurs mobilières de L'Assemblée;	
b) de s'assurer de la tenue de la comptabilité, notamment le maintien d'un état des revenus et déboursés;	b) de s'assurer de la tenue de la comptabilité, notamment le maintien d'un état des revenus et déboursés;	
c) du dépôt des fonds de L'Assemblée dans une institution financière reconnue;	c) du dépôt des fonds de L'Assemblée dans une institution financière reconnue;	
d) de s'assurer qu'un rapport financier complet soit présenté pour adoption lors des réunions régulières du conseil d'administration;	d) de s'assurer qu'un rapport financier complet soit présenté pour adoption lors des réunions régulières du conseil d'administration;	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
e) de la présentation du budget annuel au conseil d'administration, de le faire adopter par ce dernier ainsi que toutes mises à jour subséquentes à celui-ci;	e) de la présentation du budget annuel au conseil d'administration, de le faire adopter par ce dernier ainsi que toutes mises à jour subséquentes à celui-ci;	
f) de proposer les procédures pour engager les fonds de L'Assemblée;	f) de proposer les procédures pour engager les fonds de L'Assemblée;	
g) s'assurer que les livres de la personne morale soient vérifiés de façon indépendante annuellement par le vérificateur externe nommé à l'assemblée générale;	g) s'assurer que les livres de la personne morale soient vérifiés de façon indépendante annuellement par le vérificateur la firme d'audit externe nommé à l'assemblée générale annuelle;	REEMPLACER « le vérificateur » par « la firme d'audit » REEMPLACER le mot « générale » par « annuelle »
h) de proposer la firme de vérification externe pour le prochain exercice financier;	h) de proposer la firme de vérification d'audit externe pour le prochain exercice financier;	REEMPLACER « de vérification » par « d'audit »
i) de présenter et faire adopter les états financiers vérifiés par le conseil d'administration et les présente à l'assemblée annuelle; et	i) de présenter et faire adopter les états financiers vérifiés par le conseil d'administration et les présente à l'assemblée annuelle; et	
j) exercer toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.	j) exercer toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.	
ARTICLE 6 – DIRECTION GÉNÉRALE	ARTICLE 6 – DIRECTION GÉNÉRALE	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
6.1 Le conseil d'administration procède à l'embauche de la direction générale ou délègue cette responsabilité à un comité du conseil.	6.1 Le conseil d'administration procède à l'embauche de la direction générale ou délègue cette responsabilité à un comité du conseil.	
6.2 La direction générale est la gestionnaire principale de L'Assemblée. Son rôle et ses responsabilités sont établis dans une politique de l'organisation.	6.2 La direction générale est la gestionnaire principale de L'Assemblée. Son rôle et ses responsabilités sont établis dans une politique de l'organisation.	
ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
7.1. Lieu Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de L'Assemblée ou à n'importe quel autre lieu en Ontario.	7.1. Lieu Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de L'Assemblée ou à n'importe quel autre lieu en Ontario.	SUPPRIMER CE TEXTE - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
7.2 Avis de convocation	7.2 7.1 Avis de convocation	Numérotation
7.2.1 Une réunion du conseil d'administration doit être convoquée par le secrétaire de L'Assemblée suite à un avis de :	7.2.1 7.1.1 Une réunion du conseil d'administration doit être convoquée par le secrétaire de L'Assemblée suite à un avis de :	Numérotation
a) la présidence;	a) la présidence;	
b) la majorité des membres de l'exécutif; ou	b) la majorité des membres de l'exécutif; ou	SUPPRIMER CE TEXTE - Il n'y a pas d'exécutif au CA
c) la majorité des membres du conseil d'administration.	c) b) la majorité des membres du conseil d'administration.	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
7.2.2 L'avis de convocation doit être signifié aux administrateurs du conseil d'administration par écrit au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion.	7.2.2 7.1.2 L'avis de convocation doit être signifié aux administrateurs du conseil d'administration par écrit, dans la mesure du possible , au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion.	Numérotation AJOUT « dans la mesure du possible »
7.2.3 Nonobstant toute autre disposition des présents règlements, une réunion du conseil d'administration peut être tenue à tout moment sans avis si les deux tiers (2/3) des administrateurs y sont présents.	7.2.3 7.1.3 Nonobstant toute autre disposition des présents règlements, une réunion du conseil d'administration peut être tenue à tout moment sans avis si les deux tiers (2/3) des administrateurs y sont présents.	Numérotation
7.2.4 Si le quorum est atteint, la première réunion du conseil d'administration peut avoir lieu immédiatement après l'élection des administrateurs par les membres lors d'une assemblée générale annuelle; aucun avis aux administrateurs ainsi élus ou aux administrateurs nommés pour combler une vacance au conseil d'administration n'est requis pour que la réunion soit dûment constituée.	7.2.4 7.1.4 Si le quorum est atteint, la première réunion du conseil d'administration peut avoir lieu immédiatement après l'élection des administrateurs par les membres lors d'une assemblée générale annuelle; aucun avis aux administrateurs ainsi élus ou aux administrateurs nommés pour combler une vacance au conseil d'administration n'est requis pour que la réunion soit dûment constituée.	Numérotation SUPPRIMER le mot « générale »
7.3 Erreur ou omission	7.3 7.2 Erreur ou omission	Numérotation
Une erreur ou une omission accidentelle dans l'acte ou dans la procédure de l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration n'a pas, par elle-même, l'effet d'invalidier la réunion, de la rendre nulle ou de réduire les effets des décisions prises à cette réunion.	Une erreur ou une omission accidentelle dans l'acte ou dans la procédure de l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration n'a pas, par elle-même, l'effet d'invalidier la réunion, de la rendre nulle ou de réduire les effets des décisions prises à cette réunion.	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
7.4 Date et lieu des réunions	7.4 7.3 Date et lieu des réunions	Numérotation
Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois par année en personne et peut fixer la date ou les dates de la tenue de ses réunions à un lieu et à l'heure de son choix.	Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois par année en personne et peut fixer la date ou les dates de la tenue de ses réunions à un lieu et à l'heure de son choix.	SUPPRIMER « en personne »
7.5 Quorum	7.5 7.4 Quorum	Numérotation
Le quorum du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs.	Le quorum du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs.	
7.6 Vote	7.6 7.5 Vote	Numérotation
7.6.1 Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. L'abstention est comptée comme une voix exprimée aux fins du vote.	7.6.1 7.5.1 Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. L'abstention est comptée comme une voix exprimée aux fins du vote.	Numérotation
7.6.2 L'adoption d'une résolution nécessite la majorité des voix des administrateurs présents, sans compter les abstentions.	7.6.2 7.5.2 L'adoption d'une résolution nécessite la majorité des voix des administrateurs présents, sans compter les abstentions.	Numérotation
7.6.3 En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante qui s'ajoute à son droit de vote.	7.6.3 7.5.3 En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante qui s'ajoute à son droit de vote.	Numérotation
7.6.4 Le conseil d'administration peut demander à ses administrateurs de voter par courrier électronique et en détermine les modalités dans ses procédures internes.	7.6.4 7.5.4 Le conseil d'administration peut demander à ses administrateurs de voter par courrier électronique et en détermine les modalités dans ses procédures internes.	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
7.7 Participation aux réunions par télécommunications téléphoniques, électroniques ou autres	7.7 Participation aux réunions par télécommunications téléphoniques, électroniques ou autres	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
À moins de dispositions contraires aux présents règlements, et suite à l'approbation de tous les administrateurs, une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.	À moins de dispositions contraires aux présents règlements, et suite à l'approbation de tous les administrateurs, une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un moyen de télécommunication est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.	L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un moyen de télécommunication est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
Toutes les autres conditions concernant la convocation, le vote et le déroulement de la réunion sont applicables conformément aux dispositions des présents règlements.	Toutes les autres conditions concernant la convocation, le vote et le déroulement de la réunion sont applicables conformément aux dispositions des présents règlements.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
ARTICLE 8 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	ARTICLE 8 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
8.1 Administration des affaires de L'Assemblée	8.1 Administration des affaires de L'Assemblée	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
Le conseil d'administration a les pleins pouvoirs lui permettant de gérer les affaires de L'Assemblée, de passer ou de faire passer au nom de celle-ci, tout contrat que la Loi lui permet de conclure et, sous réserve des conditions décrites ci-après, d'exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les statuts ou les règlements lui permettent.	Le conseil d'administration a les pleins pouvoirs lui permettant de gérer les affaires de L'Assemblée, de passer ou de faire passer au nom de celle-ci, tout contrat que la Loi lui permet de conclure et, sous réserve des conditions décrites ci-après, d'exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les statuts ou les règlements lui permettent.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.2 Dépenses	8.2 Dépenses	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.2.1 Le conseil d'administration peut autoriser à l'occasion des dépenses au nom de L'Assemblée et permettre par résolution du conseil d'administration à un ou à plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement.	8.2.1 Le conseil d'administration peut autoriser à l'occasion des dépenses au nom de L'Assemblée et permettre par résolution du conseil d'administration à un ou à plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.2.2 Le conseil d'administration a le droit de conclure une convention de fiducie avec une société de fiducie afin de créer un fond de fiducie dont le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de L'Assemblée.	8.2.2 Le conseil d'administration a le droit de conclure une convention de fiducie avec une société de fiducie afin de créer un fond de fiducie dont le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de L'Assemblée.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
8.2.3 Généralement, le conseil d'administration peut autoriser des dépenses dans le but de réaliser le mandat de L'Assemblée, conformément aux conditions qu'il a établies.	8.2.3 Généralement, le conseil d'administration peut autoriser des dépenses dans le but de réaliser le mandat de L'Assemblée, conformément aux conditions qu'il a établies.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.3 Pouvoir d'emprunter	8.3 Pouvoir d'emprunter	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.3.1 Le conseil d'administration est autorisé à :	8.3.1 Le conseil d'administration est autorisé à :	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
a) faire des emprunts au nom et sur le crédit de L'Assemblée ;	a) faire des emprunts au nom et sur le crédit de L'Assemblée ;	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
b) émettre des certificats d'actions ou autre forme d'instruments financiers au nom de L'Assemblée ;	b) émettre des certificats d'actions ou autre forme d'instruments financiers au nom de L'Assemblée ;	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
c) grever, hypothéquer, nantir ou charger les actifs de L'Assemblée ;	c) grever, hypothéquer, nantir ou charger les actifs de L'Assemblée ;	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
d) déléguer les pouvoirs prévus à ce paragraphe à un ou à plusieurs dirigeants et fixer les limites ou les paramètres de l'exercice de ce pouvoir, s'il y a lieu.	d) déléguer les pouvoirs prévus à ce paragraphe à un ou à plusieurs dirigeants et fixer les limites ou les paramètres de l'exercice de ce pouvoir, s'il y a lieu.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
8.4 Collecte de fonds	8.4 Collecte de fonds	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires afin de permettre à L'Assemblée d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, octrois, sommes d'argent ou autres fonds de toute sorte pour les fins de l'organisation.	Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires afin de permettre à L'Assemblée d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, octrois, sommes d'argent ou autres fonds de toute sorte pour les fins de l'organisation.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.5 Agents et employés	8.5 Agents et employés	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
Le conseil d'administration peut nommer des agents ou représentants et peut embaucher des employés ou retenir les services d'une personne qu'il juge nécessaire ou utile pour les fins de L'Assemblée et ceux-ci exercent leur autorité et exécutent leurs obligations conformément aux termes fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer cette fonction en partie ou complètement à la direction générale sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.	Le conseil d'administration peut nommer des agents ou représentants et peut embaucher des employés ou retenir les services d'une personne qu'il juge nécessaire ou utile pour les fins de L'Assemblée et ceux-ci exercent leur autorité et exécutent leurs obligations conformément aux termes fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer cette fonction en partie ou complètement à la direction générale sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
8.6 Souscription de documents	8.6 Souscription de documents	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
Le conseil d'administration décide qui parmi les administrateurs aura l'autorité d'engager L'Assemblée dans tous documents ou ententes légaux, y compris la signature de chèques.	Le conseil d'administration décide qui parmi les administrateurs aura l'autorité d'engager L'Assemblée dans tous documents ou ententes légaux, y compris la signature de chèques.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.7 Devoirs et responsabilités	8.7 Devoirs et responsabilités	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de L'Assemblée, les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation et en conformité avec les politiques établies à cet égard.	Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de L'Assemblée, les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation et en conformité avec les politiques établies à cet égard.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.8 Comités	8.8 Comités	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
8.8.1. Le conseil d'administration peut former tout comité permanent ou ad hoc qu'il estime nécessaire et lui octroyer les pouvoirs et mandats qu'il détermine.	8.8.1. — Le conseil d'administration peut former tout comité permanent ou ad hoc qu'il estime nécessaire et lui octroyer les pouvoirs et mandats qu'il détermine.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
8.8.2 Tous les membres du conseil d'administration doivent faire partie d'au moins un comité.	8.8.2 Tous les membres du conseil d'administration doivent faire partie d'au moins un comité.	SUPPRIMER - Renseignements pas nécessaire aux fins des règlements administratifs
ARTICLE 9 - COMITÉS PERMANENTS ET AUTRES STRUCTURES ADMINISTRATIVES	ARTICLE 9 8 - COMITÉS PERMANENTS ET AUTRES STRUCTURES ADMINISTRATIVES RÔLE FÉDÉRATEUR	CHANGEMENT de titre
9.1 Comité conjoint de L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario	9.1 Comité conjoint de L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario	SUPPRIMER ce texte Ne s'applique plus
9.1.1 Le conseil d'administration établit un comité permanent appelé Comité conjoint de L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario (« UP-MREF »). La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont établies dans le mandat défini par les deux parties.	9.1.1 Le conseil d'administration établit un comité permanent appelé Comité conjoint de L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario (« UP-MREF »). La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont établies dans le mandat défini par les deux parties.	SUPPRIMER ce texte Ne s'applique plus
9.2 Comité de gestion des ententes	9.2 8.1 Comité de gestion des ententes Entente Canada-Communauté-Ontario	CHANGEMENT de titre
9.2.1 Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres, gérer l'entente Canada-communauté-Ontario :	9.2.1 8.1.1 Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres, gérer l'entente Canada-communauté-Ontario :	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
9.2.2 Pour ce faire, le conseil d'administration doit former un comité qui sera responsable de la gestion de l'entente auprès de Patrimoine canadien :	9.2.2 8.2.2 Pour ce faire, le conseil d'administration doit former un comité qui sera responsable de la gestion de l'entente auprès de Patrimoine canadien conjointement avec Patrimoine canadien pour discuter des priorités de la communauté franco-ontarienne, des mécanismes de financement et des autres éléments indiqués dans l'entente.	Numérotation SUPPRIMER le texte Le comité est actuellement nommé le Cercle de collaboration.
a. Le comité est présidé par la vice-présidence responsable nommée par le conseil d'administration.	a. Le comité est présidé par la vice-présidence responsable nommée par le conseil d'administration.	
b. Le comité composé d'au moins quatre (4) administrateurs dont au moins un choisi parmi les administrateurs élus par les membres de la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	b. Le comité composé d'au moins quatre (4) trois (3) administrateurs dont au moins un choisi parmi les administrateurs élus par les membres de la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.	CHANGER de 4 à 3 administrateurs pour refléter les Termes de références du Comité.
c. Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes ressources si nécessaire.	c. Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes ressources si nécessaire.	
9.3 Comité d'appui au plan stratégique communautaire	9.3 8.3 Comité d'appui au plan stratégique communautaire Plan stratégique communautaire	Numérotation CHANGEMENT de titre
9.3.1 Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres mécanismes, être le porteur et le coordonnateur du plan stratégique communautaire de l'Ontario français. Pour appuyer la	9.3.1 8.3.1 Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres mécanismes, être le porteur et le coordonnateur du plan stratégique communautaire de l'Ontario français. Pour appuyer la	Numérotation SUPPRIMER le texte

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
définition des orientations nécessaires au développement du plan stratégique communautaire et en assurer la mise en œuvre, le conseil d'administration doit former un comité d'appui.	définition des orientations nécessaires au développement du plan stratégique communautaire et en assurer la mise en œuvre, le conseil d'administration doit former un comité d'appui.	
9.3.2 La démarche pour l'élaboration du plan stratégique communautaire est décrit à l'annexe C aux présents règlements	9.3.2 La démarche pour l'élaboration du plan stratégique communautaire est décrit à l'annexe C aux présents règlements	SUPPRIMER le texte
9.3.3 Le comité d'appui au plan stratégique communautaire :	9.3.3 Le comité d'appui au plan stratégique communautaire :	SUPPRIMER le texte
a. appuie la définition des orientations nécessaires au développement, à la mise en œuvre du plan stratégique communautaire;	a. — appuie la définition des orientations nécessaires au développement, à la mise en œuvre du plan stratégique communautaire;	SUPPRIMER le texte
b. est présidé par la vice-présidence MREF nommée par le conseil d'administration;	b. — est présidé par la vice-présidence MREF nommée par le conseil d'administration;	SUPPRIMER le texte
c. est composé d'au moins quatre (4) administrateurs;	c. — est composé d'au moins quatre (4) administrateurs;	SUPPRIMER le texte
d. peut s'adjoindre de d'autres personnes.	d. — peut s'adjoindre de d'autres personnes.	SUPPRIMER le texte
9.4 Forum communautaire	9.4 8.4 Forum communautaire et Congrès annuel	Numérotation AJOUTER « congrès annuel »
9.4.1 L'Assemblée peut organiser un Forum communautaire périodiquement afin de favoriser le	9.4.1 8.4.1 L'Assemblée peut organiser un Forum communautaire périodiquement afin de ou assurer au	Numérotation AJOUTER du texte

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
dialogue et le réseautage et permettre un débat ouvert sur les enjeux, besoins et réalités de l'Ontario français.	sein de son Congrès annuel des occasions pour favoriser le dialogue et le réseautage et permettre un débat ouvert sur les enjeux, besoins et réalités de l'Ontario français.	
9.5 Structure de consultation et de concertation	9.5 8.5 Structure de consultation et de concertation	Numérotation
9.5.1 L'Assemblée reconnaît qu'elle doit maintenir de solides liens et partenariats avec ses secteurs et groupes identitaires tel que mentionné à l'Annexe B. En plus du forum communautaire prévu à l'article 9.4, L'Assemblée utilise la consultation et la concertation pour maintenir des liens solides avec la francophonie de l'Ontario.	9.5.1 8.5.1 L'Assemblée reconnaît qu'elle doit maintenir de solides liens et partenariats avec ses secteurs et groupes identitaires tel que mentionné à l'Annexe B. En plus du forum communautaire et du congrès annuel prévu à l'article 9.4 8.4 , L'Assemblée utilise la consultation et la concertation pour maintenir des liens solides avec la francophonie de l'Ontario.	Numérotation AJOUTER « congrès annuel »
9.5.2 L'Assemblée reconnaît la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones qui est présente dans l'ensemble des structures de concertation.	9.5.2 8.5.2 L'Assemblée reconnaît la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones qui est présente dans l'ensemble des structures de concertation.	Numérotation
ARTICLE 10 – PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS	ARTICLE 10 9 – PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS	Numérotation
10.1 Assurance responsabilité	10.1 9.1 Assurance responsabilité	Numérotation
L'Assemblée doit souscrire de l'assurance responsabilité adéquate en lien avec les fonctions et responsabilités qu'exercent ses administrateurs en son nom.	L'Assemblée doit souscrire de l'assurance responsabilité adéquate en lien avec les fonctions et responsabilités qu'exercent ses administrateurs en son nom.	
10.2 Remboursement des dépenses	10.2 9.2 Remboursement des dépenses	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
L'Assemblée doit également établir une politique administrative concernant le remboursement des dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.	L'Assemblée doit également établir une politique administrative concernant le remboursement des dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.	
ARTICLE 11 – AVIS	ARTICLE 11 10 – AVIS	Numérotation
11.1 Signification	11.1 10.1 Signification	Numérotation
Tout avis ou document qui par opération de la Loi, des présents règlements, des statuts peut être transmis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou au vérificateur, et doit être livré en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, à la dernière adresse du destinataire qui figure au registre de L'Assemblée ou, dans le cas du vérificateur, à son lieu d'affaires. S'il n'y a aucune adresse au registre, l'avis ou document est envoyé à la dernière adresse connue du secrétaire. Le destinataire est tenu d'informer le secrétaire de tout changement d'adresse, y compris des ressources de l'organisme. La méthode privilégiée pour l'envoi d'un avis sera le courrier électronique.	Tout avis ou document qui par opération de la Loi, des présents règlements, des statuts peut être transmis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou au vérificateur, et doit être livré en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, à la dernière adresse du destinataire qui figure au registre de L'Assemblée ou, dans le cas du vérificateur, à son lieu d'affaires. S'il n'y a aucune adresse au registre, l'avis ou document est envoyé à la dernière adresse connue du secrétaire. Le destinataire est tenu d'informer le secrétaire de tout changement d'adresse, y compris des ressources de l'organisme. La méthode privilégiée pour l'envoi d'un avis sera le courrier électronique.	
11.2 Calcul des délais	11.2 10.2 Calcul des délais	Numérotation
Sauf disposition contraire prévue à la Loi, aux statuts, aux présents règlements où par résolution spéciale, lorsqu'un nombre de jours est prescrit pour la	Sauf disposition contraire prévue à la Loi, aux statuts, aux présents règlements où par résolution spéciale, lorsqu'un nombre de jours est prescrit pour la signification d'un	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
signification d'un avis, le délai se calcule à compter de la journée suivant le jour de l'envoi.	avis, le délai se calcule à compter de la journée suivant le jour de l'envoi.	
ARTICLE 12 – NOMINATION DES VÉRIFICATEURS	ARTICLE 12 11– NOMINATION DES VÉRIFICATEURS AUDITEURS	Numérotation REEMPLACER « vérificateurs » par « auditeurs »
12.1 Nomination du vérificateur	12.1 11.1 Nomination du vérificateur de la firme d'auditeur	Numérotation REEMPLACER « du vérificateur » par « de la firme d'auditeur »
À chaque assemblée générale annuelle, les membres associatifs et institutionnels en règle doivent nommer un vérificateur externe qui procèdera à la vérification des livres comptables de L'Assemblée pour le prochain exercice financier.	À chaque assemblée générale annuelle, les membres associatifs et institutionnels en règle doivent nommer un vérificateur auditeur externe qui procèdera à la vérification des livres comptables de L'Assemblée pour le prochain exercice financier.	SUPPRIMER le mot « générale » REEMPLACER « vérificateur » par « auditeur »
12.2 Présentation des états financiers vérifiés	12.2 11.2 Présentation des états financiers vérifiés	Numérotation
Le vérificateur externe doit présenter son rapport et les états financiers vérifiés lors de l'assemblée générale annuelle.	Le vérificateur L'auditeur externe doit présenter son rapport et les états financiers vérifiés lors de l'assemblée générale annuelle.	REEMPLACER « vérificateur » par « auditeur » SUPPRIMER générale
12.3 Durée du mandat	12.3 11.3 Durée du mandat	Numérotation
Le vérificateur externe reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance avant cette date.	Le vérificateur L'auditeur externe reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance avant cette date.	REEMPLACER « vérificateur » par « auditeur » SUPPRIMER le mot « générale »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
12.4 Rémunération	12.4 11.4 Rémunération	Numérotation
La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.	La rémunération du vérificateur de l'auditeur est fixée par le conseil d'administration.	REEMPLACER « vérificateur » par « auditeur »
12.5 Destitution du vérificateur	12.5 11.5 Destitution du vérificateur de l'auditeur	Numérotation REEMPLACER « du vérificateur » par « de l'auditeur »
Nonobstant toute autre disposition, les membres associatifs et institutionnels en règle peuvent destituer le vérificateur externe avant l'expiration de son terme par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée générale dûment convoquée pour traiter de cette question et nommer, par résolution adoptée à la majorité des voix, un autre vérificateur externe pour le remplacer pour le reste de la durée de son terme.	Nonobstant toute autre disposition, les membres associatifs et institutionnels en règle peuvent destituer le vérificateur l'auditeur externe avant l'expiration de son terme par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée générale dûment convoquée pour traiter de cette question et nommer, par résolution adoptée à la majorité des voix, un autre vérificateur auditeur externe pour le remplacer pour le reste de la durée de son terme.	REEMPLACER « vérificateur » par « auditeur » SUPPRIMER le mot « générale »
ARTICLE 13 – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	ARTICLE 13 12 – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	Numérotation
13.1 Amendements proposés par les administrateurs	13.1 12.1 Amendements proposés par les administrateurs	Numérotation
13.1.1. Les administrateurs peuvent proposer des amendements aux présents règlements lors d'une assemblée générale si ceux-ci sont acheminés aux membres associatifs et aux membres institutionnels avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.	13.1.1 12.1.1. Les administrateurs peuvent proposer des amendements aux présents règlements lors d'une assemblée générale si ceux-ci sont acheminés aux membres associatifs et aux membres institutionnels avec l'avis de convocation à l'assemblée générale .	Numérotation SUPPRIMER le mot « générale »

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
13.1.2. Sous réserve des exigences de la Loi, tout amendement aux présents règlements adopté par le conseil d'administration doit recueillir deux tiers (2/3) des voix des membres associatifs et institutionnels en règle exprimées lors d'une assemblée générale pour être ratifié.	13.1.2. 12.1.2. Sous réserve des exigences de la Loi, tout amendement aux présents règlements adopté par le conseil d'administration doit recueillir deux tiers (2/3) des voix des membres associatifs et institutionnels en règle exprimées lors d'une assemblée générale pour être ratifié.	Numérotation SUPPRIMER le mot « générale »
13.2 Amendements proposés par un membre associatif ou institutionnel en règle	13.2 12.2 Amendements proposés par un membre associatif ou institutionnel en règle	Numérotation
13.2.1. Toute proposition d'amendement aux présents règlements par un membre associatif ou un membre institutionnel en règle doit être envoyée au conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle. Dans la mesure où la proposition est recevable, elle est acheminée aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.	13.2.1. 12.2.1. Toute proposition d'amendement aux présents règlements par un membre associatif ou un membre institutionnel en règle doit être envoyée au conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle. Dans la mesure où la proposition est recevable, elle est acheminée aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale .	Numérotation SUPPRIMER le mot « générale »
13.2.2. Sous réserve des exigences de la Loi, toute proposition d'amendement aux présents règlements soumise par un membre associatif ou un membre institutionnel en règle doit recueillir deux tiers (2/3) des votes pour être débattue et quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des votes pour être adoptée.	13.2.2. 12.2.2. Sous réserve des exigences de la Loi, toute proposition d'amendement aux présents règlements soumise par un membre associatif ou un membre institutionnel en règle doit recueillir deux tiers (2/3) des votes pour être débattue et quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des votes pour être adoptée.	Numérotation
ARTICLE 14 – EXERCICE FINANCIER	ARTICLE 14 13 – EXERCICE FINANCIER	Numérotation

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
L'exercice financier débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.	L'exercice financier débute le 1 ^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.	
Nous, soussignés, attestons que les présents règlements ont été dûment adoptés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de l'Assemblée de la francophonie (AFO) du 24 octobre 2015, le sceau de L'Assemblée ci-après apposé en fait foi.	Nous, soussignés, attestons que les présents règlements ont été dûment adoptés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle extraordinaire de l'Assemblée de la francophonie (AFO) du 24 octobre 2015 23 juin 2025 , le sceau de L'Assemblée ci-après apposé en fait foi.	CHANGER « générale annuelle » à « extraordinaire » CHANGER la date
Présidence	Présidence	Ligne de signature
Secrétaire	Secrétaire	Ligne de signature
ANNEXE A - CARTE DES RÉGIONS	ANNEXE A - CARTE DES RÉGIONS MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS SPÉCIALES DE LA PERSONNE MORALE	Nouveau
	Composition du conseil d'administration	REMPLACE l'Article 4.3
	Le conseil d'administration de la personne morale est composé des onze administrateurs répartis comme suit : 1. <u>une</u> présidence élue par les membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle ;	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
	2. <u>cinq</u> administrateurs élus par les membres, dont un membre de chacune des cinq régions suivantes (telles que définies dans les règlements) : la région Nord-Est, la région Est, la région Nord-Ouest, la région Centre et la région Sud-Ouest ; 3. <u>trois</u> administrateurs élus par les membres qui représentent les groupes identitaires identifiés dans les présents statuts, soit un administrateur pour chaque groupe ; 4. <u>deux</u> administrateurs élus par les membres qui représentent la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones (« communauté MREF »).	
	Catégories de membres	
	La personne morale a quatre catégories de membres :	
	1. Membres associatifs, qui ont les droits suivants : a. Les membres associatifs ont un droit de vote lors de toutes assemblées des membres ainsi que, sous réserve des dispositions suivantes, lors de l'élection des administrateurs dans les postes suivants : la présidence, d'un	Remplace l'Article 2.1.4

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
	administrateur élu par les régions, par un groupe identitaire et/ou par la communauté MREF (selon le cas). b. Seuls les membres associatifs en règle en vertu des règlements administratifs reçoivent l'avis de convocation aux assemblées et peuvent exercer leur droit de vote. c. Le membre associatif peut exercer son droit de vote en faveur d'un administrateur pour la région désignée sur sa demande d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région. d. Le membre associatif dont le mandat est provincial peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée. e. Le membre associatif qui représente un groupe identitaire et/ou un groupe de la communauté MREF peut exercer son droit	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
	de vote en faveur de tout administrateur dans le poste d'administrateur minorités raciales et ethnoculturelles.	
	2. Membres institutionnels, qui ont les droits suivants : a. Lors de toutes assemblées des membres ainsi que lors de l'élection de la présidence ainsi que, sous réserve des dispositions suivantes, lors de l'élection des administrateurs élus par régions, un membre institutionnel n'a qu'un seul droit de vote. Le membre institutionnel n'a pas le droit de vote pour l'élection des administrateurs élus par les membres représentant les groupes identitaires ou de la communauté MREF. b. Seuls les membres institutionnels en règle en vertu des règlements administratifs reçoivent l'avis de convocation aux assemblées et peuvent exercer leur droit de vote. c. Le membre institutionnel peut exercer son droit de vote en faveur de l'administrateur pour la région désignée sur sa demande	Remplace l'Article 2.2.3

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
	d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région. d. Le membre institutionnel dont le mandat est provincial ou interrégional peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social (ou bureau principal) ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée annuelle.	
	3. Membres individuels, qui ont les droits suivants : a. Sous réserve des dispositions du présent annexe et des règlements administratifs, le membre individuel a toujours le droit de parole et, dans le cadre des élections, a un seul droit de vote pour l'administrateur de sa région. Autrement, le membre individuel n'a aucun droit de vote dans le cadre d'élections. Lors des assemblées, le membre n'a pas de droit de voter sur d'autres questions que l'élection d'un directeur pour sa région.	Remplace l'Article 2.3.3

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
	b. Seuls les membres individuels en règle en vertu des règlements administratifs reçoivent l'avis de convocation aux assemblées et peuvent exercer leur droit de vote aux élections.	
	4. Membres d'honneur, qui ont les droits suivants : a. Lors d'une assemblée, le membre d'honneur a seulement droit de parole, sans aucun droit de vote. Le membre d'honneur n'a pas à acquitter de cotisation annuelle.	Remplace l'Article 2.4.2
	Dissolution	Nouveau
	En cas de dissolution ou liquidation, l'organisation étant une organisation de bienfaisance, s'acquitte d'abord de ses dettes et obligations, et distribuera le reste de ses actifs à: a. une personne morale canadienne qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) ayant des objets semblables ; b. la Couronne du chef de l'Ontario ;	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
	c. la Couronne du chef du Canada ; d. à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ; ou e. une municipalité au Canada.	
ANNEXE A - CARTE DES RÉGIONS	ANNEXE A B - CARTE DES RÉGIONS	Changement de numéro de l'Annexe
ANNEXE B	ANNEXE B C	Changement de numéro de l'Annexe
Liste des secteurs et groupes identitaires appelés à participer aux activités de consultation et de concertation de L'Assemblée :	Liste des secteurs et groupes identitaires appelés à participer aux activités de consultation et de concertation de L'Assemblée :	
• Arts, culture et patrimoine • Besoins spéciaux • Centres culturels et communautaires • Communications • Coopératives • Développement communautaire • Économie • Éducation • Justice • Municipal et urbanisme • Santé • Aînés et retraités	• Arts, culture et patrimoine • Besoins spéciaux Personne vivant en situation de handicap • Centres culturels et communautaires • Communications • Coopératives • Développement communautaire • Économie • Éducation • Justice • Municipal et urbanisme • Santé	Mise à jour du bon terme

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
• Jeunes • Femmes • LGBTQIA • Tout autre secteur ou groupe identitaire peut être ajouté à la présente liste suite à l'adoption d'une résolution du Conseil d'administration à cet effet.	• Aînés et retraités • Jeunes • Femmes • LGBTQIA 2SLGBTQIA+ • Tout autre secteur ou groupe identitaire peut être ajouté à la présente liste suite à l'adoption d'une résolution du Conseil d'administration à cet effet.	Mise à jour du bon terme
ANNEXE C	ANNEXE C	
DÉMARCHE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN STRATÉGIQUE COMMUNAUTAIRE	DÉMARCHE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN STRATÉGIQUE COMMUNAUTAIRE	
Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres mécanismes, être le porteur et le coordonnateur du plan stratégique communautaire de l'Ontario français.	Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres mécanismes, être le porteur et le coordonnateur du plan stratégique communautaire de l'Ontario français.	
Pour ce faire, le conseil d'administration doit rassembler les intervenants de la collectivité en Forum communautaire afin de :	Pour ce faire, le conseil d'administration doit rassembler les intervenants de la collectivité en Forum communautaire afin de :	
- favoriser le dialogue entre eux et de permettre un débat ouvert sur les enjeux, besoins et réalités de l'Ontario français ;	- favoriser le dialogue entre eux et de permettre un débat ouvert sur les enjeux, besoins et réalités de l'Ontario français ;	
- animer les tables de concertation (régionale, sectorielle, thématique);	- animer les tables de concertation (régionale, sectorielle, thématique);	

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
- offrir une occasion de réseautage, de discussion et d'échanges sur les questions globales aux niveaux régional et sectoriel ;	- offrir une occasion de réseautage, de discussion et d'échanges sur les questions globales aux niveaux régional et sectoriel ;	
- formuler et recommander des propositions à l'assemblée générale annuelle ;	- formuler et recommander des propositions à l'assemblée générale annuelle ;	SUPPRIMER le mot « générale »
- déterminer les priorités de la collectivité à - être entérinées à l'assemblée générale annuelle ;	- déterminer les priorités de la collectivité à - être entérinées à l'assemblée générale annuelle ;	SUPPRIMER le mot « générale »
- évaluer et faire la mise à jour du plan stratégique communautaire, ce, aussi souvent que nécessaire.	- évaluer et faire la mise à jour du plan stratégique communautaire, ce, aussi souvent que nécessaire.	
De plus, L'Assemblée reconnaît qu'il est important de consulter et de maintenir de solides liens et des partenariats avec tous ses secteurs, groupes identitaires et la communauté MREF et ce, dans le respect de leurs expertises existantes et leurs champs de compétence. La consultation et la concertation sont essentielles à l'établissement d'un plan stratégique communautaire qui tient compte des intérêts, préoccupations et besoins de ses membres et de la francophonie de l'Ontario en général.	De plus, L'Assemblée reconnaît qu'il est important de consulter et de maintenir de solides liens et des partenariats avec tous ses secteurs, groupes identitaires et la communauté MREF et ce, dans le respect de leurs expertises existantes et leurs champs de compétence. La consultation et la concertation sont essentielles à l'établissement d'un plan stratégique communautaire qui tient compte des intérêts, préoccupations et besoins de ses membres et de la francophonie de l'Ontario en général.	